

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTSET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 5 00 FG

Année Antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRESPAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**REPUBLIQUE DE GUINEE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/ 03 / 013/ AN du 10 juillet 2003, ratifiant et Promulguant l'Accord de Prêt signé le 11 juin 2003 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée. 230

Loi L/ 03 / 014/ AN du 10 juillet 2003 ratifiant et Promulguant l'Accord de Prêt signé le 11 juin 2003 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée. 230

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

Décrets :

Décret D/ 2003/ 62 PRG/ SGG du 15 juillet 2003, portant transfert de la Maîtrise d'Ouvrage des pistes rurales au Ministère chargé des Travaux Publics. 231

Décret D/ 2003/ 63 PRG/ SGG du 16 juillet 2003, portant nomination d'un chevalier dans l'Ordre National du Mérite. 231

Décret D/ 2003/ 64 PRG/ SGG du 21 juillet 2003, portant mise en place du Comité Interministériel chargé du dialogue avec les Partis Politiques en vue de l'élection présidentielle de décembre 2003. 231

Décret D/ 2003/ 65 PRG/ SGG du 23 juillet 2003, portant virement de crédits Budgétaires. 231

Décret D/ 2003/ 68 PRG/ SGG du 29 juillet 2003, accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la Société Euronimba. 231

Arrêtés

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/ 2003/ 4839/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, abrogeant l'Arrêté n° 2002 / 6313/ MEFP/ DNFP/ du 5 décembre 2002, portant engagement d'un contractuel permanent. 232

Arrêté A/ 2003/ 4866/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 232

Arrêté A/ 2003/ 4867/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 232

Arrêté A/ 2003/ 4869/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, portant levée de suspension d'un (1) fonctionnaire. 232

Arrêté A/ 2003/ 4950/ MEFP/ DNFP du 9 juillet 2003, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire. 232

Arrêté A/ 2003/ 4956/ MEFP/ DNFP du 9 juillet 2003, portant renouvellement de la position de disponibilité d'un (1) fonctionnaire. 232

Arrêté A/ 2003/ 4983/ MEFP/ DNFP/DGP du 9 juillet 2003, rapportant l'Arrêté n° 02/6423/ MEFP/CAB/SIG du 19/ décembre 2002. 233

Arrêté A/ 2003/ 4984/ MEFP/ DNFP du 10 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 233

Arrêté A/ 2003/ 4989/ MEFP/ DNFP du 10 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 233

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/ 2000/ 189/ MUH/ CAB du 11 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 233

Arrêté A/ 2001/ 223/ MUH/ CAB du 15 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 233

Arrêté A/ 2001/ 1839/ MUH/ CAB du 27 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 234

Arrêté A/ 2001/ 4739/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 234

Arrêté A/ 2000/ 4743/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 234

Arrêté A/ 2001/ 4744/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 234

Arrêté A/ 2001/ 4767/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 235

Arrêté A/ 2001/ 5092/ MUH/ CAB du 22 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 235

Arrêté A/ 2000/ 5099/ MUH/ CAB du 16 novembre 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

235

Arrêté A/ 2001/ 5111/ MUH/ CAB du 26 novembre 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

235

Arrêté A/ 2000/ 5208/ MUH/ CAB du 29 novembre 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

235

Arrêté A/ 2000/ 0049/ MUH/ CAB du 9 janvier 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

236

Arrêté A/ 2000/ 188/ MUH/ CAB du 14 janvier 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

236

Arrêté A/ 2001/ 216/ MUH/ CAB du 15 janvier 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

236

Arrêté A/ 2002/ 4694/ MUH/ CAB du 12 septembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

237

Arrêté A/ 2000/ 6454/ MUH/ CAB du 23 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

237

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME

Arrêté A/ 2001/ 693/ MCIPME/ SGG du 14 février 2003, portant Agrément du projet d'installation d'un complexe de production de poudres détergentes en sachets et de produits alimentaires à Manéah (Coyah) initié par le groupe industriel de Guinée (G.I.D.G SARL).

237

Arrêté A/ 2002/ 569/ MCIPME/SGG du 13 février 2002, portant Agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de fabrication de margarine à Manéah.

238

Arrêté A/ 2002/ 3910/ MCIPME/SGG du 19 août 2002, portant Agrément du projet de réalisation d'une unité industrielle de production d'eau minérale naturelle.

239

Arrêté A/ 2003/5059 / MCIPME/SGG du 21 juillet 2003, portant Agrément du projet d'implantation d'une unité de conditionnement d'huile végétale en sachets.

240

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/ 03 / 013/ AN du 10 juillet 2003, ratifiant et Promulguant l'Accord de Prêt signé le 11 juin 2003, entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée.

l'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 11 juin 2003, entre la Banque Islamique de Développement (BID) et le Gouvernement de la République de Guinée portant sur la mise à

disposition de la Guinée d'un montant ne dépassant pas deux millions cinq cent soixante mille Dinars Islamiques (2.560.000, 00DI) dans le cadre de la construction d'une nouvelle centrale thermique à Tombo.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 juillet 2003
Général Lansana Conté

Loi L/ 03 / 014/ AN du 10 juillet 2003, ratifiant et Promulguant l'Accord de Prêt signé le 11 juin 2003 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée.

l'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 11 juin 2003, entre la Banque Islamique de Développement (BID) et le Gouvernement de la République de Guinée portant sur la mise à disposition de la Guinée d'un montant ne dépassant pas neuf millions cinq cent trente mille Dinars Islamiques (9.530.000,00 DI) pour l'achat, au nom et au compte de la Banque Islamique de Développement, deux (2) groupes diesel de puissance unitaire 10 MW et sa location à la Guinée pour une période de treize (13) ans dans le cadre de la construction d'une nouvelle Centrale Thermique à Tombo.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 juillet 2003
Général Lansana Conté

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/ 2003/ 62 PRG/ SGG du 15 juillet 2003, portant transfert de la Maîtrise d'Ouvrage des pistes rurales au Ministère chargé des Travaux Publics.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : La Maîtrise d'Ouvrage des pistes rurales (routes préfectorales et communautaires), précédemment assurée par le Ministère chargé de l'Agriculture, est transférée au Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 2 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 juillet 2003
Général Lansana Conté

Décret D/ 2003/ 63 PRG/ SGG du 16 juillet 2003, portant nomination d'un chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le grade de CHEVALIER dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur James Fredrick Foster, Représentant Résident de Plan International en reconnaissance de ses louables efforts personnels qui ont motivé son O.N.G à investir massivement en Guinée, contribuant ainsi à l'amélioration notable des conditions de vie de nos populations en Zone rurale.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juillet 2003
Général Lansana Conté

Décret D/ 2003/ 64 PRG/ SGG du 21 juillet 2003, portant mise en place du Comité Interministériel chargé du dialogue avec les Partis Politiques en vue de l'élection présidentielle de décembre 2003.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est mis en place un Comité Interministériel chargé de mener le dialogue avec les partis politiques.

Article 2 : Le Comité a pour mission de relancer la concertation avec tous les intervenants au processus électoral, notamment les Partis Politiques pour aboutir à une élection transparente, crédible et paisible en Décembre 2003.

Article 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Membres :

- Le Ministre de la Sécurité ;
- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de la Communication ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 juillet 2003
Général Lansana Conté

Décret D/ 2003/ 65 PRG/ SGG du 23 juillet 2003, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est autorisé au sein de la Section 01 Présidence de la République un virement de crédits en GNF 895 000 000 (Huit Cent quatre Vingt Quinze Millions).

Des Lignes :

- Chapitre 33 Art. 15 - Hébergement Ménages H.F. 115 000 000 GNF
- Chapitre 33 Art. 41 - Frais de transit Manutention 30 000 000 GNF
- Chapitre 37 Art. 30 - Entretien Aéronef.....50 000 000 GNF
- Chapitre 51 Art. 51 - Véhicules & Engins.....700 000 000 GNF

TOTAL.....895 000 000 GNF

Aux lignes :

- Chapitre 31 Art. 11 - Pré -Imprimés.....35 000 000 GNF
- Chapitre 31 Art. 31 -Carburant Automobiles.....800 000 000 GNF
- Chapitre 33 Art. 43 - Impression -Publi- Doc.....60 000 000 GNF

TOTAL.....895 000 000 GNF

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 juillet 2003
Général Lansana Conté

Décret D/ 2003/ 68 PRG/ SGG du 29 juillet 2003, accordant la concession de recherche et d'exploitation minières à la Société Euronimba.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : En application de la Convention signée le 25 avril 2003, il est accordé à EURONIMBA et la future Société de Droit Guinéen dont le siège social est établi à Conakry, une Concession minière pour la Recherche et l'Exploitation du minerai de fer couvrant une superficie de 5.56 Km² aux Monts Nimba, dans la Préfecture de Lola.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à vingt cinq (25) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux articles 45 et 46 du Code Minier et à l'article 33 de la Convention minière entre la République de Guinée et EURONIMBA.

La présente concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le n° A 2003 /029 / DIGM/ CPDM/ MMGE.

Article 3 : Conformément au Plan à 1/200 00 de la feuille N°Zérékoré (NC- 29- XXII), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

BLOC I :

POINT	LONGITUDE OUEST	LATITUDE NORD
A	8° 23' 13"	7° 40' 56"
B	8° 21' 41"	7° 40' 56"
C	8° 21' 41"	7° 40' 11"
D	8° 23' 13"	7° 40' 11"

BLOC II :

A	8° 22' 49"	7° 40' 11"
B	8° 22' 00"	7° 40' 11"
C	8° 22' 00"	7° 39' 23"
D	8° 22' 25"	7° 39' 23"

Article 4 : Pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat Guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ ou d'exploitation des substances minières autres que le fer, sous réserve que ces opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de EURONIMBA.

Article 5 : Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son titulaire, Société EURONIMBA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Sauf autrement convenu dans la Convention, le titulaire de la présente Concession sera assujéti au paiement des impôts et taxes conformément à la législation fiscale en vigueur (Code Minier, Code des Impôts directs).

Article 7 : Le Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2003
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/ 2003/ 4839/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, abrogeant l'Arrêté n° 2002 / 6313/ MEFP/ DNFP/ du 5 décembre 2002, portant engagement d'un contractuel permanent.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les dispositions de l'Arrêté n° 2002/ 6313/MEFP/ DNFP/ du 5 décembre 2002 portant engagement de Madame Dopavogui M'Ballou, en qualité de contractuel permanent au Ministère de la Santé Publique sont abrogées.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont nulles et de nullité absolue.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 2003
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 4866/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Bah Abdoul Hamid matricule 192569 D, Professeur d'Education Physique en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Pita, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour servir à l'Ecole Nationale d'Education Physique et des Sports (ENEPS) de Conakry.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 2003
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 4867/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Boubacar Satina Diallo matricule 205055 V, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Professeurs de lycée, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Coyah, est mis à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 2003
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 4869/ MEFP/ DNFP du 3 juillet 2003, portant levée de suspension d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est constaté pour compter de la date de signature du présent Arrêté la levée de suspension infligée à Monsieur Diallo Alpha Amadou Tahiré Mle. 189785 K, administrateur civil précédemment en service à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : l'intéressé est rétabli dans ses droits conformément à l'article 82 de la Loi 028 sus-visée.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 2003
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 4950/ MEFP/ DNFP du 9 juillet 2003, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Bakary Mle 107427 H, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des ingénieurs, en service à la Préfecture de Faranah est sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable à compter du 1er juillet 2003 au 1er juillet 2004.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la rémunération.

Article 3 : A compter de cette date son emploi est déclaré vacant.

Article 4 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juillet 2003
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 4956/ MEFP/ DNFP du 9 juillet 2003, portant renouvellement de la position de disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Docteur Doukouré Aly Badara Mle 131253 W, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs, en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique bénéficie du renouvellement de sa position de disponibilité pour une durée de deux (2) ans à compter du 17 Juin 2003 17 juin 2005.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la rémunération.

Article 3 : A compter de cette date son emploi est déclaré vacant.

Article 4 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juillet 2003
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 4983/ MEFP/ DNFP/DGP du 9 juillet 2003, rapportant l'Arrêté n° 02/6423/MEFP/CAB/SIG du 19/décembre 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté n° 02/6423/ MEFP/ CAB/ SIG du 19 décembre 2002, portant mise à la retraite de sept cent treize (713) fonctionnaires et contractuels de divers départements gouvernorats, préfectures et Communes, est rapporté en ce qui concerne Monsieur Ibrahim Bah matricule 148409 P professeur de Grade 7, échelon 12 indice 2530.

Article 2 : L'intéressé est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exercice 2003.

Article 4 : Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 9 juillet 2003
Lamine KAMARA**

Arrêté A/ 2003/ 4984/ MEFP/ DNFP du 10 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Thierno Souleymane, Professeur en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 juillet 2003.
Lamine KAMARA**

Arrêté A/ 2003/ 4989/ MEFP/ DNFP du 10 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Camara Adama Matricule 197648 R du Cadre Unique de l'Administration Générale Corps des secrétaires informaticiennes précédemment en Service au Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture, est mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 10 juillet 2003.
Lamine KAMARA**

MINITERE DE L'UBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/ 2000/ 189/ MUH/ CAB du 11 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Abdoulaye Diallo, secrétaire, demeurant au quartier Sans Fil, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant la parcelle n°11 du lot 79 du plan cadastral de Sonfonia - Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 450 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 11 janvier 2001.
Arch. Blaise Ouo FOROMO**

Arrêté A/ 2001/ 223/ MUH/ CAB du 15 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Mama Aïssata Soumah, ingénieur, demeurant au quartier Koloma II, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°46 du lot 88 du plan cadastral de Sonfonia Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 469 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.
- 2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 15 janvier 2001.
Arch. Blaise Ouo FOROMO**

Arrêté A/ 2001/ 1839/ MUH/ CAB du 27 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Thierno Seydou Camara, tailleur, demeurant au quartier Wanindara, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°28 du lot 50 du plan cadastral de Sonfonia - Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 640 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 avril 2001.
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 4739/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Youssouf Ben Sylla, ingénieur mécanicien demeurant au quartier Kissosso, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°17 du lot 1 îlot 2 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 319 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 2001.
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2000/ 4743/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Oumou Kalsoum Touré, étudiante demeurant au quartier Lansébounyi, Commune de Matam, Conakry, le terrain formant la parcelle n°21 du lot 1 îlot 2 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 598,12 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 2001
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 4744/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sékou Chérif Touré, étudiant demeurant au Quartier Lansébounyi, Commune de Matam, Conakry, le terrain formant la parcelle n°19 du lot 1 îlot 2 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 324, 04 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 2001
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 4767/ MUH/ CAB du 25 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Aboulaye Bah, marchand, demeurant au quartier Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°32 bis du lot 4 îlot 15 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, d'une contenance de 161, 50 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 2001
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 5092/ MUH/ CAB du 22 octobre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Aïda Keïta, ménagère, demeurant au quartier Taouyah, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°7 du 76 du Plan Cadastral de Sonfonia Radar, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 590 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 2001
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 5099/ MUH/ CAB du 16 novembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Elhadj Boubacar Diallo agronome, demeurant au quartier Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 3 et 4 du lot 4 du lot 4 du Plan Cadastral de Yattayah/ Fossidè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 673,50 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 novembre 2001
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 5111/ MUH/ CAB du 26 novembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Oury Diallo, étudiant, demeurant au quartier Matoto, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°10 du lot 22 du Plan Cadastral de Yattayah/ Fossidè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 579,5 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 novembre 2001
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2000/ 5208/ MUH/ CAB du 29 novembre 2003 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sebastien Condé, économiste, demeurant au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°6 du lot 12 du Plan Cadastral de Kiroty, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1214 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 2001
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 0049/ MUH/ CAB du 9 janvier 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Abdoul Gadiri Bah, tailleur, demeurant au quartier Labé, Commune de Labé, le terrain formant la parcelle n°18 du lot 25 du Plan Cadastral de Yattayah/ Fossidè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 555 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 09 janvier 2002.
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2000/ 188/ MUH/ CAB du 14 janvier 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Bafodé Dramé, menuisier, demeurant au quartier Matoto Marché, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°5 du lot 63 du Plan Cadastral de Yimbayah, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 820,25 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 2002
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2001/ 216/ MUH/ CAB du 15 janvier 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Kandet Fofana, ing. agronome, demeurant au quartier Cité de l'air, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°41 du lot 88 du Plan Cadastral de Sonfonia Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 484 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 janvier 2002,
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2002/ 4694/ MUH/ CAB du 12 septembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Mountaga Barry, étudiant, demeurant au quartier Bambéto, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°25 du lot 7 îlot 2 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 433,10 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 12 septembre 2002
Arch. Blaise Ou FOROMO**

Arrêté A/ 2000/ 6454/ MUH/ CAB du 23 décembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Aliou Diallo, inspecteur des banques, demeurant au quartier Kaporo-centre, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant les parcelles n°15 et 17 du lot 17 du Plan Cadastral de Sonfonia-Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 949 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniaal.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 23 décembre 2002
Arch. Blaise Ou FOROMO**

MINISTERE DU COMMERCE , DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/ 2001/ 693/ MCIPME/ SGG du 14 février 2001, portant Agrément du projet d'installation d'un complexe de production de poudres détergentes en sachets et de produits alimentaires à Manéah (Coyah) initié par le groupe industriel de Guinée (G.I.D.G SARL).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La G.I.D.G. SARL est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'installation d'un Complexe de production de poudres détergentes en sachets et de produits alimentaires à Manéah (Coyah) sous le régime privilégié des Entreprises installées en zone 1. A cet effet, il bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/029/ CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements).

A- Avantages communs :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'Agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives au point 1 ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2- L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le Service des Douanes.

3- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production ou de service commencent effectivement ou au plus tard, à la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'Agrément.

4- La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3;
- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3..

5- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B- Avantages particuliers liés au régime des petites et Moyennes Entreprises :

Au titre des avantages particuliers liés au régime des Petites et Moyennes Entreprises, le projet bénéficie de :

a)- l'exemption du paiement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de trois (3) années fiscales à compter de la date du début des opérations;

b)- le paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux préférentiel accordé aux artisans et ouvriers à façon travaillant à leur domicile ou, si celui-ci est inférieur, à un taux égal aux deux tiers (2/3) du taux normal d'imposition pour une durée de cinq années (5) fiscales à partir de la date de début des opérations.

Article 2 : En contrepartie de cet Agrément, l'Entreprise s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 565.397.000 GNF, dont 488.394.000 GNF en Immobilisations, et 77.003.000 GNF en Fonds de Roulement initial, financé ainsi qu'il suit :

Fonds Propres : 565.397.000 GNF

Emprunts sollicités : Néant

- créer des emplois permanents pour 21 travailleurs tous des nationaux ;

- respecter dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- faire preuve, sous peine de retrait de l'agrément d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans un délai maximum de 15 mois ;

- se conformer aux dispositions portant obligations des Entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : Les importations d'équipements, matériels, outillages, et de matières premières nécessaires au processus de production restent subordonnées à la réalisation de locaux adéquats.

Article 4 : Le Siège Social est fixé à Manéah, BP : 1940 - Conakry-République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 14 février 2001

Le Ministre par Intérim

Cellou Dalein DIALLO

Ministre des Transports et des Travaux Publics

Liste des biens d'équipements, matériels et outillages à importer sous le régime douanier défini à l'article premier de l'Arrêté agréant le Projet d'installation d'une unité de production de poudres détergentes en sachets à Manéah (Coyah).

A- Equipements et Matériels Industriels

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
Equipements de production		
1	Machine automatique de matériaux thermoscellables	Une (1) Unité
2	Machine automatique à fabriquer les chapelets de sachets de 35 grs	Une (1) Unité
3	Machine étiqueteuse pour l'emballage des produits finis	Une (1) Unité
Equipements de sécurité		
4	Matériels de protection incendie	Une (1) Unité
Matériels outillage et Installations Electriques		
5	Câblage pneumatique d'électricité	Une (1) Unité
6	Protection d'Air comprimé	Une (1) Unité
7	Laboratoire de contrôle	Une (1) Unité

B- Matières Premières

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Emballages (sachets et cartons)	A déterminer annuellement en rapport avec les services de douane
2	Granulé de détergent	

B- Matières Premières

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Emballages (sachets et cartons)	A déterminer annuellement en rapport avec les services de douane
2	Granulé de détergents,	
3	Lait en poudre	
4	Cacao en poudre	
5	Sucre	
6	Vita Lait au café	
7	Vita Lait au cacao	
8	Vita lait au café sucré	

Liste des biens d'équipements, matériels et outillages à importer sous le régime douanier défini à l'article premier de l'arrêté agréant le projet d'installation d'un complexe de production de poudres détergentes en sachets et de produits alimentaires à Manéah (Coyah).

A- Equipements et Matériels Industriels

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
Equipements de production		
1	Machine automatique de matériaux thermoscellables	Une (1) Unité
2	Machine automatique à fabriquer les chapelets de sachets de 35 grs	Une (1) Unité
3	Machine d'emballage automatique pour huile végétale	Trois (3) Unités
4	Machine étiqueteuse pour l'emballage des produits finis	Une (1) Unité
5	Machines automatiques d'emballage de granulés modèle 2000 Vs	Trois (3) Unités
6	Machines automatiques d'emballage de granulés modèle 2000 V	Trois (3) Unités
7	Bacs à huile	Trois (3) Unités
8	Élévateurs pour alimentation continue	Trois (3) Unités
9	Tapis roulant avec compteur	Une (1) Unité
10	Convoyeurs 50 C. M. x 8 MT et 50 CM x 2 MT	Cinq (5) Unités
11	Étiqueteuse à dateur	Trois (3) Unités
12	Remplisseuse rotative	Une (1) Unité
13	Sphère de rotation	Deux (2) Unités
14	Compresseurs 200 LT	Cinq (5) Unités
15	Lames coupeuses	Dix huit (18) Unités
16	Palettes	Dix huit (18) Unités
17	Résistance	Quatre vingt dix (90)
18	Piston	Douze (12) Unité
19	Piton	Vingt quatre (24) unités
20	Valve	Trente quatre (34) unités
21	Coupleur d'air	Soixante (60) unités
22	Transformateur de vibration	Trente six (36) Unités
23	Réservoir à huile	Trois (3) unités
24	Filtre à huile	Cinq (5) unités
25	Tuyaux à huile	Six (6) Unités
Equipements de sécurité		
26	Matériels de protection incendie	Une (1) Unité
Matériels outillage et Installations Electriques		
27	Câblage pneumatique d'électricité	Une (1) Unité
28	Protection d'Air comprimé	Une (1) Unité
29	Laboratoire de contrôle	Une (1) Unité

B- Matières Premières

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Emballages (sachets et cartons)	A déterminer annuellement en rapport avec les services de douane
2	Granulé de détergents,	
3	Lait en poudre	
4	Cacao en poudre	
5	Sucre en poudre	
6	Monosodium	
7	Sachet à huile de 1 litre	
8	Sachet à huile de 500 ml	
9	Sachet à huile de 200 ml	

Arrêté A/ 2002 569 / MCIPME/SGG du 13 février 2002, portant Agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de fabrication de margarine à Manéah.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'Entreprise individuelle dénommée "Groupe Industriel de Guinée" (GIDG) de Monsieur Moustapha MAZEH est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une Usine de Fabrication de Margarine sous le régime privilégié des Entreprises installées en zone 1. A cet effet, il bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 5 de la Loi L/95/ 029/ CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements).

A- Avantages communs :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

la période commence à la date de prise d'effet de l'Agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2- l'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le service des Douanes.

3- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'Agrément.

4- La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- Cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3;
- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

Article 2 : En contrepartie de cet Agrément, l'Entreprise individuelle dénommée Groupe Industriel de Guinée (G.I.G) de Monsieur Moustapha MAZEH s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 3.262.800.000 GNF dont 2.758.000.000 GNF en immobilisations et 504.800.000 GNF de fonds de roulement financé ainsi qu'il suit :

Fonds Propres : 3.011.000.000 GNF
Crédits/ Fournisseurs : 251.800.000 GNF

- créer des emplois permanents pour 21 travailleurs tous guinéens ;

- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre de la fabrication de la margarine, les normes guinéennes de qualité, le cas échéant les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- faire preuve, sous peine de retrait de l'Agrément, d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans un délai maximum de six (6) mois ;

- se conformer aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée des régimes sous lesquels l'entreprise est placée.

Article 3 : La mise à la consommation de la margarine produite par l'unité sera soumise à l'Agrément préalable du Laboratoire National de la Santé.

Article 4 : Le Projet d'implantation et d'exploitation d'une fabrique de margarine sera implantée dans la zone industrielle de Friguadiy, à Manéah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 février 2002
Hadja Mariama Déo BALDE

Liste des biens d'équipements, matériels et outillages à importer sous le régime douanier défini à l'article premier de l'arrêté agréant le projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de fabrication de margarine à Manéah.

A- Equipements et Matériels Industriels

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Réservoir de 750 L pour eau glacée et accessoires	Une (1) Unité
2	Citerne isolée de 750 L pour eau chaude 95°C et accessoires	Une (1) Unité
3	Vis de transport margarine 300 Kg/heure, phase aqueuse et accessoires	Une (1) Unités
4	Citerne de 750 L isolée, phase aqueuse et accessoires	Une (1) Unité
5	Purge diamètre 38 mm	Deux (2) Unités
6	Purge diamètre 51 mm	Trois (1) Unités
7	Injecteurs moussants diamètre 38 mm	Deux (2) Unités
8	Jeu de tuyauterie	Une (1) Unités
9	Ensemble équipement citerne isolée, phase aqueuse	Une (1) Unité
10	Tableau de commande électrique	Une (1) Unités
11	Station de remplissage, semi-automatique pour seaux de 10 Kg de 5 Kg et 1 kg et de 0,5 kg (précisions $\pm 1\%$ danfoss)	Une (1) Unité
12	Groupe électrogène de 50 KVA	Une (1) Unités
Matériel roulant		
13	Camions de 15 Tonnes	Deux (2) Unités
14	Fourchette pour la manutention au sein de l'usine	Une (1) Unités
Matériaux		
15	Pompe dosage de type lewa	Une (1) Unités
16	PVV pour réchauffement et refroidissement par eau	Une (1) Unités
17	PID valve de régulation par PVV	Une (1) Unités
18	Pompe statique de mélange	Une (1) Unités
19	Consistateur type 1050	Une (1) Unités
20	Valve de régulation pour le consistateur	Une (1) Unités
21	Compresseur 6,1 KW	Une (1) Unités
22	Pompe de recirculation	Une (1) Unités
23	Censeur PT 100	Une (1) Unités
24	Plaque de circulation trois entrées	Une (1) Unités

B- Matières Premières

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Matières grasses hydrogénées	A déterminer annuellement en rapport avec les services de douane
2	Emulsifiant (importé) E-322-E 471	
3	Antioxydante E-320-E 310 - E 330	
4	Arôme	
5	Vitamine A- Vitamine D	
6	Conservateur E- 202	
7	Acide Lactique E -270	

Arrêté A/ 2002/ 3910/ MCIPME/SGG du 19 août 2002, portant Agrément du projet de réalisation d'une unité industrielle de production d'eau minérale naturelle.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La G.I.D.G. SARL est agréée au Code des Investissements au titre du projet de réalisation d'une unité industrielle d'eau minérale naturelle sous le régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises installées en zone 1. En outre, il bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/ 029/ CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements).

A- Avantages communs :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation

de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel. Cette exonération n'est pas application à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période de réalisation des investissements commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

2- l'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services compétents de la Direction Nationale des Douanes.

3- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

Au sens du présent arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté d'agrément.

4- La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3;
- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B- Avantages particuliers liés au régime privilégié des PME :

A ce titre, le projet bénéficie des avantages suivants :

a)- Exemption du paiement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de trois années fiscales à partir de la date de début des opérations,

b)- Paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux préférentiel accordé aux artisans et ouvriers à façon travaillant à leur domicile ou, si celui-ci est inférieur, à un taux égal aux deux tiers du taux normal d'imposition pour une durée de cinq années fiscales à partir de la date de début des opérations.

Article 2 : En contrepartie de cet Agrément, l'Entreprise s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature de présent Arrêté, pour un coût total estimé à 491.756.950 GNF dont 474.746.150 GNF en immobilisations et 17.010.000 GNF de fonds de roulement financé ainsi qu'il suit :

- Apports personnels : 391.756.950 GNF
- Emprunts : Néant

- créer des emplois permanents pour quinze (15) travailleurs tous guinéens ;

- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre de la production d'eau minérale, les normes guinéennes de qualité, ou à défaut les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- faire preuve, sous peine de retrait de l'Agrément, d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans un délai maximum de six (6) mois ;

- se conformer sous peine de retrait d'Agrément aux dispositions de l'article 26 du Code des Investissements portant obligation des Entreprises agréées pendant la durée des régimes sous lesquels l'entreprise est placée.

Article 3 : La mise à la consommation de l'eau minérale produite par l'unité sera soumise à l'agrément préalable du Laboratoire National de la Santé.

Article 4 : Le projet sera implanté dans la zone industrielle de Manéah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 août 2002.

Hadja Mariama Déo BALDE

Liste des biens d'équipements, matériels et outillages à importer sous le régime douanier défini à l'article premier de l'Arrêté agréant le projet de réalisation d'une unité industrielle de production d'eau minérale naturelle.

A- Equipements et Matériels Industriels

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Machines automatiques pour liquide	Six (6) unités
2	Pompe	Une (1) unité
3	Compresseurs	Trois (3) unités
4	Dateurs	Six (6) unités
5	Ultra violet pour sachet	Six (6) unités
6	Ultra violet pour liquide	Une (1) unité
7	Purificateur	Une (1) unité
8	1000 L Mixer	Une (1) unité
9	Réservoir de 4 tonnes	Une (1) unité
10	Pompes avec centrifuge	Trois (3) unités
11	Coude long diamètre 40	Dix (10) unités
12	Coude Tee diamètre 40	Dix (10) unités
13	Tuyaux diamètre 40	Cinquante (50) unités
14	Rekor diamètre 40	Dix (10) unités
15	Vanne diamètre 40	Six (6) unités
16	Pasteurisateur 4000 litres/heure	Une (1) unité
17	Machine vaporisateur et accessoires	Une (1) unité
18	300 LT réservoir d'acide	Une (1) unité
19	300 LT réservoir caustique	Une (1) unité
20	Machine Modèle SA1 PET2L :	Une (1) unité
	- Tunnel de rechauffe de préform	Une (1) unité
	- Machine TMS 1001 soufflé pour bouteille	Une (1) unité
	- Machine à souffler semi-automatique pour format bouteilles PET	Une (1) unité
	- Moules de bouteilles à 2 empreintes	Quatre (4) unités
	- Refroidisseur d'air	Une (1) unité
	- Compresseur d'air 15 bars	Une (1) unité
21	Groupe électrogène 30 KVA	Une (1) unité
22	Camion	Une (1) unité

B- Matières Premières

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Prephorm	A déterminer annuellement en rapport avec les services compétents de la Direction Nationale des Douanes
2	Sachets	
3	Cartons	
4	Capsules en plastique	
5	Produits chimiques de traitement	
6	PET Polyéthylène	
7	Teretallate	
8	Bouteilles plastiques	

Arrêté A/2003/5059/ MCIPME/ SGG du 21 juillet 2003, portant Agrément du projet d'implantation d'une unité de conditionnement d'huile végétale en sachets.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La Société « Groupe Industriel de Guinée » (G.I.D.G) est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'implantation d'une unité industrielle de conditionnement d'huile végétale en sachets sous le régime des Entreprises installées dans la zone 1. A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 5 de la Loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995, portant modification du Code des Investissements).

Avantages communs :

1- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'Agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2- L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec le service des Douanes.

3- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'Agrément.

4- La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3;
- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

Article 2 : En contrepartie de cet Agrément, la Société s'engage à :

- réaliser le projet dans un délai de douze (12) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 1.608.140.000 GNF dont 926.731.000 GNF en immobilisations et 681.409.000 GNF en fonds de roulement financé ainsi qu'il suit :

Apports personnels : 1.608.140.000 GNF
Emprunt : Néant GNF

- créer des emplois permanents pour 21 travailleurs tous guinéens ;

- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre de la fabrication de la margarine, les normes guinéennes de qualité, le cas échéant les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- se conformer aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lesquels l'entreprise est placée.

Article 3 : La mise à la consommation de l'huile conditionnée par l'unité sera soumise à l'Agrément préalable du Laboratoire National de la Santé.

Article 4 : Le Projet sera implanté dans la zone Industrielle de Manéah, République de Guinée.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juillet 2003.

Hadja Mariama Déo BALDE

Liste des biens d'équipements, matériels et outillages à importer sous le régime douanier défini à l'article premier de l'Arrêté agréant le Projet d'implantation d'une unité industrielle de conditionnement d'huile en sachets.

A- Equipements et Matériels Industriels

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Bac à huile avec : - tuyauterie en acier noir - pompes électriques - système de chargement doté d'armoire électriq. - Compresseurs de diamètre 3 - motopompe	Une (1) unité Un (1) lot Six (6) unités Uni (1) unité Quatre (4) unités Uni (1) unité
2	Machines de conditionnement avec accessoires	Six (6) unités
3	Convoyeurs de 50 CM x 2 MT	Six (6) unités
4	Découpeuses	Six (6) unités
5	Résistances	Trente (30) unités
6	Pistons	Douze (12) unités
7	Etiqueteuse	Uni (1) unité
8	Vibrateurs/Transformateurs	Douze (12) unités
9	Valves	Douze (12) unités
10	Palettes	Huit (8) unités
11	Groupe électrogène de 25 KVA	Uni (1) unité
12	Camions citernes	Trois (3) unités

B- Matières Premières et Emballages

N° 0	DESIGNATION	QUANTITÉ
1	Huile en vrac	A déterminer annuellement en rapport avec les services de Douanes
2	colle	
3	Sachets plastics	
4	Cartons	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BONAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 011 21 47 86, le mardi 26 août 2003 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Simbaya/ Secteur 8, suite à une requête de Hadja Djénabou Diallo ;
2. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de El. Mouctar Kaba ;
3. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Fanta Kaba ;
4. Suite à une requête de Elh. Madi Lama Keïta, d'une concession sise à Mamou et d'une concession sise à Horé-Fello ;
5. Des parcelles n° 46 et 47 du lot 57 de Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Mouctar Diallo ;
6. De la parcelle n° 7 du lot 100 de Sonfonia-Radars/ Hafia II, suite à une requête de Elh. Mamadou Lamarana Diallo.
7. Suite à une requête de M. Amadou Tidiane, de la parcelle n°1 du lot 3 de Simbaya-Poudrière et des parcelles n°44 et 45 du lot 97 de Sonfonia-Radars/ Hafia II ;
- 8- Suite à une requête de Elh. Amadou Diallo, des parcelles n°7, 10 et 11 du lot 1bis de Sanoyah/ Textile-Ouest et de la parcelle n°647 du lot 22 de Lambanyi II ;
- 9- De la parcelle n°26 du lot 150 de Keïtayah III, suite à une requête de M. Mamadou Sidy Bah ;
- 10- D'une concession sise à Lambanyi/ Secteur 4, suite à une requête de M. Thierno Sanou Diallo ;
- 11- D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo ;
- 12- de la parcelle n° 29 du lot 18 bis de Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou Sadio Bah ;
- 13- Des parcelles n° 15 et 17 du lot 10 de Kobayah, suite à une requête de M. Thierno Amadou Baldé ;
- 14- De la parcelle n° 26 du lot 13 de Tombolia-Sud, suite à une requête de M. Alpha Ousmane Baïlo Diallo ;
- 15- De la parcelle n° 71 E du lot 3 de Nongo-Kiroty, suite à une requête de M. Mamadou Nyansa Diallo ;
- 16- Suite à une requête de Elh. Karamba Diawara, d'une concession sise à Enta, d'une concession sise à Kolaboui-Centre Boké et d'une concession sise à Kamsar/ Boké ;
- 17- D'une concession sise à Simbaya/Bantounka II, suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo ;
- 18- D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Ousmane Diallo ;
- 19- D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah Diallo ;
- 20- D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme BAH Maïmouna Diallo ;
- 21- Suite à une requête de Elh. Boubacar Nguilla Diallo, des parcelles n°10 et 11 du lot 1ter du plan Cadastral de Kipé/ Cité de Medecins, et d'une concession sise à Ratoma ;

22- De la parcelle n°8 du lot 1ter du plan Cadastral de Kipé/ Cité de Médecins, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

23- De la parcelle n°9 du lot 1ter du plan Cadastral de Kipé/ Cité de Medecins, suite à une requête de M. Boubacar Biro Diallo ;

24- D'une concession sise à Coléah, suite à une requête de Elh. Mamadou Sow ;

25 D'un domaine Agricole sis à Konipara/ N'Zérékoré, suite à une requête de la Succession Du feu Foromo Göttö Klie ;

26. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de M. Aliou Fofana ;

27- De la parcelle B1 de Kobayah-Cité, suite à une requête de Mme Oumou Hawa Bah ;

28- De la parcelle B2 de Kobayah-Cité, suite à une requête de Elh. Alhassainy Bah ;

29- De la parcelle B3 de Kobayah-Cité, suite à une requête de M. Alhoussainy Chérif Bah ;

30- De la parcelle B10 de Kobayah-Cité, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;

31- De la parcelle B11 de Kobayah-Cité, suite à une requête de Ousmane Tanou Bah ;

32- De la parcelle B12 de Kobayah-Cité, suite à une requête de Mme Kadiatou Gallé Chérif Bah ;

33- Suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Barry, de la parcelle n°8 du lot 4 de Kissössô Sud-Est et de la parcelle n°12 du lot 8 de Kissössô Sud-Est ;

34. D'un domaine sis à Kagbélen (ZI)/ Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

35. De la parcelle n°7 du lot 1ter du plan Cadastral de Kipé/ Cité de Medecins, suite à une requête de M. Mamadou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de Publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé BP : 1151 Gbessia-Centre Conakry Tel : 29-32-54 pour compter du 10 juin 2003 aux bornages ci-apès :

- 1/- Sur la requête de Ibrahima Kallil Kaba parcelle sise à Lansanya-Village
- 2/- Sur la requête de Guirassi Bakoudaye parcelle sise à Kissössô
- 3/- Sur la requête de Amadou Ninguélandé Diallo les parcelles 5,6,8,9,10,et 11 lot 20 bis de Kénéndé Plateau.
- 4/- Sur la requête de El. Amadou Sadio Diallo pour la parcelle 12,13,14,15, et 16 lot 20 bis Kénéndé Plateau.
- 5/- Sur la requête de Bah Thierno Souleymane parcelle 3 lot 1 Sangoyah-Sud.
- 6/- Sur la requête de Mamady Fofana pour la parcelle 11 lot 3 Simbaya et la parcelle 3 lot 4 de Hamdallaye.
- 7/- Sur la requête de Elhadj Ben Daouda Soumah pour la parcelle 1 lot 37 Latikhouré.

8/- Sur la requête de Amadou Sadio Diallo et Amadou Niguélandé Diallo pour la parcelle sise à Kénendé-Village.

9/- Sur la requête Amadou Tidiane Diallo pour la parcelle sise à Sonfonia-Radars.

10/- Sur la requête de Alsény Diallo pour la parcelle 10 du lot 47 Sonfonia-Radars.

11/- Sur la requête Elhadj Ousmane Condé pour les concessions sises à Cosa Simbaya et Sangoyah Nord.

12/- Sur la requête de Sidibé Djan Boye pour la parcelle sise à Sangoyah-Nord.

13/- Sur la requête de Boubacar Bah pour la parcelle sise à Kissossô-Nord.

14/- Sur la requête de Mamadou Mountagha Diallo pour la parcelle sise à Enta-Nord.

15/- Sur la requête de Haba Michel pour la parcelle sise à Kalékhouré Ouest.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton CAMARA

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456, Tel. 42 10 19/ 66 36 01, à compter du 10 septembre 2003, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après, sur requête de :

1) Pr. Elhadj Baba Kourouma, d'une parcelle sise à Sonfonia - Village.

2) Monsieur Fanta Mady Kaba, d'une parcelle sise à yattayah secteur II.

3) Monsieur Oumar Diouma Bah, des parcelles 1 et 2 lot 162, de Kéitayah III.

4) Madame Djénè Camara, de la parcelle 32 bis lot 3 de Kénien Dixinn (Belle Vue).

5) Madame Djénè Camara, de la parcelle 1 lot 6 de Ratoma- Konimodou.

6) Madame Antoinette Babara Sylla, d'une parcelle sise à Coléah Cité.

7) Mission Protestante Bible Ouverte, des parcelles 1et 2 lot 90 de Ansoumaniah Village.

8) Monsieur Ibrahima Danso, d'un domaine agricole sis à Kagberenké, distr. Tassara, S/P. Kollaboui P/ Boké.

9) Monsieur Abdoulaye Camara, de la parcelle 4 lot 49 de Sangoyah Sud.

10) Monsieur Sory Condé, de la parcelle 11 lot 15 de Nongo village.

11) Madame Mariama Kesso Diakitè, d'une parcelle sise à Tombolia Kôkôma.

12) Monsieur Michel Kéoulen Lamah, des parcelles 7 et 8 lot 27 de Boma-Sud. P/ N'Zérékoré.

13) Monsieur Sangaré Abdourahamane, des parcelles 3 et 6 lot 15 de Nongo village.

14) SOMACO -INGENERIE, de la parcelle Unique du lot D 19 de Dorota, Commune de N' Zérékoré.

15) Des héritiers Young Alfred, de la parcelle 13 lot 75 de Conakry I.

16) Angelique Fatoumata Touré et Abdoul Karim Touré, de la parcelle 19 lot 11 de Kountya Sud.

17) Kadiatou Touré et Abdoul Aziz Touré, de la parcelle 10 lot 16 de Nongo Tady.

18) Kadiatou Touré, Angélique Fatoumata Touré, Abdoul Aziz Touré et Abdoul Karim Touré, d'un domaine sis au district Yorokoguiya, Préfecture de Dubréka.

19) Madame Habibata Diallo, de la parcelle 4 lot 37 de Sonfonia Bonfi.

20) Madame Houleymatou Diallo, de la parcelle 6 lot 37 de Sonfonia Bonfi.

21) Madame Fatoumata Thiouto Diallo, de la parcelle 7 lot 37 de Sonfonia Bonfi.

22) Madame Kadiatou Chérif Diallo, de la parcelle 5 lot 37 de Sonfonia Bonfi.

23) Monsieur Mamadou Aliou Diallo, de la parcelle 8 lot 37 de Sonfonia Bonfi.

24) Monsieur Bailo Diallo, de la parcelle 9 lot 37 de Sonfonia Bonfi.

25) Monsieur Ibrahima Diallo, de la parcelle 10 lot 39 de Sonfonia Bonfi.

26) Madame Rouguiatou Diallo, de la parcelle 7 lot 39 de Sonfonia Bonfi.

27) Monsieur Almamy Kabèlè Camara :

- 1) d'une concession bâtie à Hafia II Minière.
- 2) de deux concessions bâties à Kipé.
- 3) de deux concessions bâties à Ratoma - Centre.
- 4) de trois concessions bâties à Sonfonia - village.

28) Madame Diallo Fatoumata Diaby, des parcelles 46 et 49 lot 4 de Gomboyah (Ecole).

29) Monsieur Alpha Bacar Chérif Diallo, de la parcelle 16 lot 5 de Gomboyah Nord - Est.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux communes, quartiers, districts et sous - préfectures, concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°15 - 2003.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 5 00 FG

Année Antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

GUINEE	45 000 FG
PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRETS

Décret D/ 2003/ 66 /PRG/ SGG du 29 juillet 2003, portant nomination d'ambassadeur. 246

Décret D/ 2003/ 67 /PRG/ SGG du 29 juillet 2003, portant nomination des Cadres du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture à la Commission Baleinière Internationale. 246

Décret D/ 2003/ 69 /PRG/ SGG du 29 juillet 2003, portant création d'une Commission Nationale OHADA. 246

Décret D/ 2003/ 71 /PRG/ SGG du 8 août 2003, nommant le Gouverneur suppléant de la BID pour la Guinée. 248

Décret D/ 2003/ 72 /PRG/ SGG du 8 août 2003, portant création d'une Direction Nationale des Pistes Rurales (DNPR). 248

Décret D/ 2003/ 73 /PRG/ SGG du 8 août 2003, portant nomination du Directeur National des Pistes Rurales (DNPR). 248

ARRÊTÉS CONJOINTS

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté Conjoint A/2003/5350/MPA/MEF/SGG du 5 août 2003, portant engagement de vingt huit (28) contractuels temporaires du projet de développement des moyens de recherches halieutiques.

Arrêté Conjoint A/ 2003/ 5351/ MPA/ MEF/ SGG du 5 août 2003, portant engagement de trente sept (37) Contractuels Temporaires au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté Conjoint A/2003/5250/MAE/MEF/SGG/du 30 juillet 2003, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet communautaire du centre de production de Géniteurs bovins Famoïla (PCCPGBF) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE). 249

Arrêté Conjoint A/2003/5251/MAE/MEF/SGG/du 30 juillet 2003, accordant une prime d'incitation au personnel du projet contrôle EPIZOOTIES (PACE) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE). 249

Arrêtés

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/ 2003/ 5208/ MEFP/ DNFP/ SCA du 28 juillet 2003, portant mutation d'un (1) Fonctionnaire. 249

Arrêté A/ 2003/ 5218/ MEFP/ DNFP/ DGP du 28 juillet 2003, portant mutation d'un (1) Fonctionnaire. 249

Arrêté A/ 2003/ 5227/ MEFP/ DNFP/ DGP du 28 juillet 2003, portant mutation d'un (1) Fonctionnaire. 250

Arrêté A/ 2003/ 5242/ MEFP/ CAB/ du 29 juillet 2003, portant nomination des Membres du Conseil de Discipline du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique. 250

Arrêté A/ 2003/ 5245/ MEFP/ DNFP/ SCA du 29 juillet 2003, portant mutation d'un (1) Fonctionnaire. 250

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2003/5337/MEF/SGG du 4 août 2003, portant création d'une régie d'avance. 250

Arrêté A/ 2003/ 5338/ MEF/ SGG/ du 4 août 2003, portant nomination d'un régisseur d'avance. 251

Arrêté A/2003/5357/MEF/SGG/du 6 août 2003, portant création d'une régie d'avance. 251

Arrêté A/ 2003/ 5358/ MEF/ SGG/ du 6 août 2003, portant nomination d'un régisseur. 251

248 Arrêté A/ 2003/ 5404/ MEF/ SGG/ du 6 août 2003, portant virement de crédits budgétaires exercice 2003. 251

Arrêté provisoire A/2003/4773/MATD/SACCO du 4 juillet 2003, créant entraide guinéenne pour le développement «E.G.D». 252

248 Arrêté A/ 2003/ 5380 /MATD/ CAB du 5 août 2003, portant Prolongation de la période de révision exceptionnelle des listes electorales au titre de l'année 2003. 252

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/ 2002/ 906/MUH/ CAB du 20 février 2003, portant annulation d'un arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation. 252

Arrêté A/ 2003/ 1127/ MUH/ CAB du 13 mars 2003, portant attribution un terrain urbain à usage d'habitation.	252
Arrêté A/ 2003/ 1128/ MUH/ CAB du 13 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	253
Arrêté A/ 2003/ 1130/ MUH/ CAB du 13 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	253
Arrêté A/ 2003/ 1137/ MUH/ CAB du 14 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	
Arrêté A/ 2003/ 1138/ MUH/ CAB du 14 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	254
Arrêté A/ 2003/ 2002/ MUH/ CAB du 6 mars 2003, attribuant un terrain urbaine à usage d'habitation.	254
Arrêté A/ 2003/ 2003/ MUH/ CAB du 6 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	254
Arrêté A/ 2003/ 2004/ MUH/ CAB du 6 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	255
Arrêté A/ 2003/ 2005/ MUH/ CAB du 6 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	255
Arrêté A/ 2003/ 2752/ MUH/ CAB du 21 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	255
Arrêté A/ 2003/ 4399/ MUH/ CAB du 3 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	255
Arrêté A/ 2003/ 4423/ MUH/ CAB du 3 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	256
Arrêté A/ 2003/ 4425/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	248
Arrêté A/ 2003/ 4435/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	256
Arrêté A/ 2003/ 4457/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	256
Arrêté A/ 2003/ 4470/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	256
Arrêté A/ 2003/ 4474/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	257
Arrêté A/ 2003/ 4673/ MUH/ CAB du 17 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	257
Arrêté A/ 2003/ 4675/ MUH/ CAB du 17 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	257
Arrêté A/ 2003/ 4676/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	
Arrêté A/ 2003/ 4716/ MUH/ CAB du 20 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	257
Arrêté A/ 2003/ 4717/ MUH/ CAB du 20 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	258
Arrêté A/ 2003/ 4718/ MUH/ CAB du 20 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	258

DÉCISION

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision de suspension N° 271/ SP/ CNC/ du 8 août 2003. 258

Partie non Officielle

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat général du gouvernement

DECRETS

Décret D/ 2003/ 66 /PRG/ SGG du 29 juillet 2003, portant nomination d'ambassadeur.

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Elhadj Thierno Mamadou Cellou Diallo, précédemment Ministre Conseiller à la Présidence de la République est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Italienne et représentant permanent auprès de la FAO (Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture) à Rome.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2003

Général Lansana CONTE

Décret D/ 2003/ 67 /PRG/ SGG du 29 juillet 2003, portant nomination des Cadres du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture à la Commission Baleinière Internationale.

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés à titre exceptionnel aux fonctions ci-après :

-Monsieur Ibrahima Sory Touré, Ingénieur Halieute -187 402 B est nommé Commissaire de la République de Guinée auprès de la Commission Baleinière Internationale ;

- Monsieur Amadou Télivel Diallo, Ingénieur Zootechnicien - mle 164 820 G, est nommé Commissaire Suppléant ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2003

Général Lansana CONTE

Décret D/ 2003/ 69 /PRG/ SGG du 29 juillet 2003, portant création d'une Commission Nationale OHADA.

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale pour Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, ci-après désignée Commission Nationale OHADA, en abrégé C.N./ OHADA, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent Décret.

La Commission Nationale OHADA est placée sous la tutelle du Ministère de la justice.

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Nationale OHADA est chargée de l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de l'OHADA.

A cet effet, elle assure des attributions générales et des attributions spéciales.

Paragraphe I : Attributions générales

Article 3 : La Commission assure de manière générale :

1° le traitement, la mise en oeuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;

2° l'étude des avant-projets d'Actes uniformes ou de règlements et la formulation d'observation pour le compte du Gouvernement ;
 3° la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;
 4° la collecte, la centralisation et la diffusion de l'information juridique relative au droit des affaires harmonisé ;
 5° l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;
 6° la formation d'observation sur les difficultés constatées dans l'application du traité, des actes uniformes et des règlements de L'OHADA pour le compte de Gouvernement.

Paragraphe II : Attributions Spéciales

Article 4 : La Commission est spécialement chargée en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ci-après désignée la Cour :

1° de se prononcer, à la demande du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif ;

2° d'étudier les dossiers communiqués au Gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son Règlement de Procédure et de faire les observations y relatives.

SECTION II : COMPOSITION

Article 5 : La Commission Nationale OHADA est composée ainsi qu'il suit :

- Trois (3) représentants de la Justice dont un greffier ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Deux (2) représentants du Ministère chargé des finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Travail
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Transports
- Un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale ;
- Un (1) représentant des associations professionnelles des banques et établissements financiers.
- Un (1) représentant des Institutions universitaires (droit et gestion) ;
- Un (1) représentant de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Un (1) représentant de la Chambre d'Arbitrage de Guinée ;
- Un (1) représentant du Conseil National du Secteur Privé ;
- Un (1) représentant de l'Ordre des avocats ;
- Un (1) représentant de la Chambre nationale des huissiers ;
- Un (1) représentant de l'Ordre des notaires ;
- Un (1) représentant de l'Ordre des experts-comptables ;
- Un (1) représentant de la Chambre Nationale des Commissaires

Priseurs

Les membres de la Commission Nationale OHADA sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur proposition des Ministères et structures de tutelle.

En cas de besoin, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux peut, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances, augmenter le nombre des structures et leurs représentants au sein de la Commission Nationale OHADA.

SECTION III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission Nationale OHADA est dirigée par un président assisté d'un vice-président, d'un premier rapporteur et d'un deuxième rapporteur nommés par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7 : Le Président et les rapporteurs sont choisis parmi les représentants de la Justice. Le vice-président est choisi parmi les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : La Commission se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou, à défaut, du Vice-Président, autour d'un ordre du jour déterminé.

Les observations, recommandations et décisions de la Commission sont signées par le Président et le Rapporteur et communiquées aux Ministres de la Justice, Garde des Sceaux et de l'Economie et des Finances.

Article 9 : L'avis de convocation précisant la date, le lieu de l'ordre du jour est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'extrême urgence.

Article 10 : Réunie en assemblée plénière, la Commission examine le rapport d'activités du Président et apprécie les projets d'actions futures. A cet effet :

1° elle discute du programme d'activités de la Commission et lui apporte les amendements et améliorations nécessaires ;

1° elle exerce en outre les compétences prévues aux points 2 et 6 de l'article 4 du présent Décret.

La Commission peut, en tant que de besoin, instituer en son sein une ou plusieurs Sous - Commissions pour l'étude de questions particulières.

Article 11 : Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé aux deux tiers des représentants.

Les délibérations de la Commission sont acquises par consensus, ou à défaut, à la majorité simple des voix.

Article 12 : Le Président initie, impulse et coordonne les activités de la Commission.

Il exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l'article 4 et celles prévues à l'article 5 du présent Décret.

Il peut requérir l'expertise de toute personne qualifiée dans un domaine donné.

Article 13 : Le Président est assisté d'un secrétariat comprenant un ou plusieurs secrétaires.

Il dispose, pour assurer sa mission, des moyens modernes de communication : téléphone, fax et internet.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14 : La Commission Nationale OHADA peut bénéficier de dons, legs et subventions destinés à améliorer son fonctionnement.

Le Président est l'Ordonnateur des fonds alloués à la Commission.

Il est tenu, à ce titre, d'ouvrir un compte bancaire au nom de la Commission Nationale OHADA-Guinée.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 15 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et les Chefs des structures publiques et parapubliques citées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 16 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2003

Général Lansana CONTE

Décret D/ 2003/ 71 /PRG/ SGG du 8 août 2003, nommant le Gouverneur suppléant de la BID pour la Guinée.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Madame Baldé Haddja Fatoumata Diop, matricule 146383 M, Directrice Nationale de la Programmation des Investissements Publics est nommée Gouverneur suppléant de la BID pour la Guinée en remplacement de Monsieur Mamadou Bah.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 août 2003

Général Lansana CONTE

Décret D/ 2003/ 72 /PRG/ SGG du 8 août 2003, portant création d'une Direction Nationale des Pistes Rurales (DNPR).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère des Travaux Publics et des Transports une Direction Nationale des Pistes Rurales, en abrégé, DNPR.

Article 2 : La Direction Nationale des Pistes Rurales a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de réhabilitation et d'entretien des pistes rurales.

Article 3 : Un Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports précisera les attributions et l'organisation de la Direction Nationale des Pistes Rurales.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 8 août 2003

Général Lansana CONTE

Décret D/ 2003/ 73 /PRG/ SGG du 8 août 2003, portant nomination du Directeur Nationale des Pistes Rurales (DNPR).

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alhassane Aminata Touré, Ingénieur de Génie Rural, précédemment Directeur National du Génie Rural, est nommé Directeur National des Pistes Rurales.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 août 2003
Général Lansana CONTE

ARRETES CONJOINTS

MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté Conjoint A/2003/5350/MPA/MEF/SGG du 5 août 2003, portant engagement de vingt huit (28) contractuels temporaires du projet de développement des moyens de recherches halieutiques.

Le Ministre de la pêche et de l'aquaculture ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrêtent :

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont engagés en qualité de Contractuels Temporaires de l'équipage du navire de recherches halieutiques «GENERAL LANSANA CONTE», dans le cadre du Projet Développement des Moyens de recherches halieutiques, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2003, conformément au tableau ci-dessous :

N°0	Nom et Prénoms	Fonction	Secteur d'activité	Salaire Brut Mensuel	Salaire Brut Annuel
1	TOURE Kalidou	Capitaine	Equipage	800 000	9 600 000
2	DIALLO Gadiri	Chef Mécan	Constant	650 000	7 800 000
3	MARA Lansana	Sécond Cap		450 000	5 400 000
4	DIALLO Mdou Dian	Chef Radio		450 000	5 400 000
5	ARIBOT Yaya	Lit. Pêche		350 000	4 200 000
6	DAMBA Naby	Officier P.		300 000	3 600 000
7	SYLLA Manguè	1er Mécan.		350 000	4 200 000
8	FOFANA Ousmane	2ème Méc.		300 000	3 600 000
9	TRAORE Abdoulaye	Cuisinier		250 000	3 000 000
10	SYLLA Karim	Matelot Tim.		200 000	2 400 000
11	TOURE Rachid	Matelot		180 000	2 160 000
12	CAMARA Abdoulaye	Matelot Ra.		170 000	2 040 000
13	KOUROUMA Lansana	Matelot		170 000	2 040 000
14	BANGOURA Abouba	Matelot		170 000	2 040 000
15	YANSANE Aboubaca	Matelot		170 000	2 040 000
16	DIALLO Ibrahima	Chercheur		4 500 000	5 400 000
	Sous - Total			5 410 000	64 920 000
17	FOFANA Hassane	Mécan.	Equipage	150 000	1 800 000
18	KEITA Aboubacar	Matelot	de Réserve	150 000	1 800 000
19	BAH Abdoulaye	Matelot		150 000	1 800 000
20	BAH Mdou Samda	Matelot		150 000	1 800 000
21	DIALLO Oury	M. Techn. E.L.		275 000	3 300 000
	Sous - Total			875 000	10 500 000
22	SYLLA Younoussa	Mach. réser.	Soe. Manu-	125 000	1 500 000
23	SIDIBE Moussa	Mat. Manut.	tention	125 000	1 500 000
24	SYLLA Sékouna Mat	Matelot		125 000	1 500 000
25	TOURE Yafodé	Mat. Manut		125 000	1 500 000
26	SOUHA Soriba	Chauffeur		150 000	1 800 000
	Sous - Total			650 000	7 800 000
27	KOUMBASSA Marie	Op. Radio	Radio	125 000	1 500 000
28	SOW Oumou	Op. Radio	navigation	125 000	1 500 000
	Sous - Total			250 000	3 000 000
	TOTAL GENERAL			7 185 000	86 220 000

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet Développement des Moyens de Recherches Halieutiques, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 2003, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Août 2003

P.le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture P/O
Le secrétaire Général
Ibrahima Sory Touré

P.le Ministre de l'Economie et des Finances P/O
Le secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté Conjoint A/ 2003/ 5351/ MPA/ MEF/ SGG du 5 août 2003, portant engagement de trente sept (37) Contractuels Temporaires au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

Le Ministre de la pêche et de l'aquaculture ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrêtent :

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont engagés en qualité de contractuels temporaires au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2003, conformément au tableau ci-dessous :

N° du Bul. desal	Nom et Prénoms	Fonction	Classe Hiérarchie	Secteur d'activité	Salaire Brut Mensuel	Salaire Brut Annuel
1	BAH Amadou Bella	Secrétaire	3	Direction	150 000	1 800 000
2	TOURE Kadiatou	Secrétaire	4,2	-/-	120 000	1 440 000
3	BANGOURA Morlaye	C.S.F.C.	4,2	-/-	120 000	1 440 000
4	DIALLO Yamoussa	Techn. Froid	5,1	-/-	135 000	1 620 000
5	DEM Mamadou Salio	Chauffeur	5,1	-/-	90 000	1 080 000
6	OULARE Sayon	Agent d'entr.	6	-/-	75 000	900 000
Sous- Total					690 000	8 280 000
7	KABA Fodé	Chef Service	3	SIVA	230 625	2 757 500
8	SANDOUNO Victor	Documental.	4,1	-/-	100 000	1 200 000
9	OULARE Abdourhamane	Reprographie	5,3	-/-	100 000	1 200 000
Sous- Total					430 625	5 157 500
10	SOUHAH Mohamed	Chef Service	2	Soc. Informat.	268 125	3 217 500
11	TOURE Moussa	Informaticien	4,1	-/-	100 000	1 200 000
12	DIKITE Souleymane	Informaticien	4,1	-/-	100 000	1 200 000
13	DIALLO Aïssatou	Secrétaire	4,2	-/-	120 000	1 440 000
14	BAH Kadiatou	Secrétaire	4,1	-/-	100 000	1 200 000
Sous- Total					688 125	8 257 500
15	DIALLO Sékou Amadou	Techn. Réseau	4,2	Observatoire	120 000	1 440 000
16	CAMARA Djibril Wamounou	Techn. Réseau	4,2	-/-	120 000	1 440 000
17	BAH Mamadou Baïlo	Chauffeur	5,2	-/-	100 000	1 200 000
Sous- Total					340 000	4 080 000
18	CAMARA Youssouf Hawa	Charge Rech.	4,1	Dpt. P. Art.	193 000	2 316 000
19	GUILLAGUI Athanase	Charge Rech.	3	-/-	170 000	2 040 000
20	SOUHAH Soriba	Chauffeur	5,1	-/-	90 000	1 080 000
Sous- Total					453 000	5 436 000
21	SAMOURA Amadou Baïlo	Att. Recherche	4,2	Dpt. P. Contin.	120 000	1 440 000
22	SIDIBE Moussa	Pêcheur	5,2	-/-	100 000	1 200 000
Sous- Total					220 000	2 640 000
23	SIDIBE Aboubacar	Charge Rech.	4,1	Dpt. P. Indust.	193 000	2 316 000
24	CAMARA Mamadou	Att. Recherche	4,2	-/-	120 000	1 440 000
Sous- Total					313 000	3 756 000
25	DIALLO Boubacar	Techn. Réseau	4,1	Dpt. Socio. Eco.	100 000	1 200 000
26	FOFANA Mamadou	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
27	MANET Karamba	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
Sous- Total					300 000	3 600 000
28	Bangoura Soriba Facinet	Cartographie	4,1	Dpt. Gest. Litt.	100 000	1 200 000
29	DEM Alpha Amadou	Enquêteur	4,2	Pêche Indust.	120 000	1 440 000
30	BAH Thierno Souleymane	Enquêteur	4,1	Pêche Artis.	100 000	1 200 000
31	KEITA Jacob	Enquêteur	4,1	Pêche Artis.	100 000	1 200 000
32	SYLLA Moussa	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
33	SANE Aboubacar	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
34	CAMARA Yamoussa	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
35	SYLLA Mohamed	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
36	CAMARA Yankrès	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
37	CAMARA Séry Dapras	Enquêteur	4,1	-/-	100 000	1 200 000
Sous- Total					100 000	12 240 000
TOTAL GENERAL					4 454 750	53 457 000

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoua (CNSHB), exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 2003, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Août 2003

P.le Ministre de la Pêche
et de l'Aquaculture P/O
Le secrétaire Général

Ibrahima Sory Touré

P.le Ministre de l'Economie
et des Finances P/O
Le secrétaire Général

Elhadj Amadou Sow

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté Conjont A/ 2003/ 5250/ MAE/ MEF/ SGG/ du 30 juillet 2003, portant engagement des agents contractuels temporaires au projet communautaire du centre de production de Géniteurs bovins Famoïla (PCCPGBF) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrêtent :

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont engagés à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) pour servir en qualité de contractuels temporaires au Projet Communautaire du Centre de Production de Géniteurs Bovins de Famoïla-Beyla (PCCPGBF) pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2003, conformément au tableau ci-dessous :

N°	PRENOMSETNOM	FONCTION	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE ANNUEL
1	Pépé Pascal MOLMOU	Assistant d'élevage	120.000	1.440.000
2	Ismail TRAORE	Tractoriste	90.000	1.080.000
3	Foromou Gonogalai	Tractoriste	80.000	960.000
4	Pépé Alexis BALAMOU	Chauffeur	80.000	960.000
5	Arbaba BARRY	Bouvier	80.000	960.000
6	Djiba KEÏTA	Surveillant	80.000	960.000
7	Laye KOUROUMA	Bouvier	80.000	960.000
8	Laye CONDE	Bouvier	80.000	960.000
9	Amadou SANGARE	Bouvier	80.000	960.000
10	Pokpa BENEMOU	Gardien	80.000	960.000
11	N'vafing KEÏTA	Manoeuvre	60.000	720.000
12	Mamady KABA	Manoeuvre	60.000	720.000
13	Bangaly KOUROUMA	Manoeuvre	60.000	720.000
TOTAL			1.030.000	12.360.000

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet Communautaire du Centre de Production de Géniteurs Bovins de Famoïla (PCCPGBF) exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet pour compter du 1er Janvier 2003 sera enregistré et Publié partout où besoin sera.

Conakry, 30 juillet 2003

P.le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage Po.
Le Chef de Cabinet

SYLLA Abdoulaye Chérif

P. le Ministre de l'Economie
et des Finances P/O
Le secrétaire Général

Elhadj Amadou Sow

Arrêté Conjont A/ 2003/ 5251/ MAE/ MEF/ SGG/ du 30 juillet 2003, accordant une prime d'incitation au personnel du projet contrôle EPIZOOTIES (PACE) à la Direction Nationale de l'Elevage (DNE).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrêtent :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme panafricain de la lutte Contre les Epizooties, une prime d'incitation est accordée au personnel d'encadrement dont les noms suivent en service au Projet Contrôle des Epizooties (PACE) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2003, conformément au tableau ci-dessous :

N°	PRENOMSETNOM	FONCTION	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE ANNUEL
1	Mamoudou DIALLO	Directeur National	90.000 FG	1.080.000 FG
2	Sény MANÉ	Coordinateur national	80.000 FG	960.000 FG
3	Oumar CHERIF	Responsable Financier	70.000 FG	840.000 FG
4	Sory KEÏTA	Chef comp Epidémio	70.000 FG	840.000 FG
5	Lamarana SOUARE	Chef comp Privatist	70.000 FG	840.000 FG
6	Ousmane BAH	Chef comp Communi	70.000 FG	840.000 FG
7	Daouda BANGOURA	Chef comp Santé Ansi	70.000 FG	840.000 FG
TOTAL			520.000	6.240.000 FG

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet contrôle des Epizooties (PACE) exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet pour compter du 1er Janvier 2003 sera enregistré et Publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 2003

P.le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage Po.
Le Chef de Cabinet

SYLLA Abdoulaye Chérif

P. le Ministre de l'Economie
et des Finances P/O
Le secrétaire Général

Elhadj Amadou Sow

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/ 2003/ 5208/ MEFP/ DNFP/ SCA du 28 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kwamé Tamba Tolno Mle 204 717 N du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de Lycée en service à la Direction Communale de l'Education de Kaloum, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 2003.
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 5218/ MEFP/ DNFP/ DGP du 28 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sow Ibrahima Matricule 123622 L, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des professeurs en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour servir en qualité de Point Focal du projet de création de la Formation à distance du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dans les régions administratives.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 2003.
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 5227/ MEFP/ DNFP/ DGP du 28 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diawara Namandian matricule 176102 G du Cadre Unique de l'Economie Rurale corps des Ingénieurs Agronomes en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, est mis à la disposition du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 2003.
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 5242/ MEFP/ CAB/ du 29 juillet 2003, portant nomination des Membres du Conseil de Discipline du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : les Cadres dont les noms suivent, sont nommés Membres du Conseil de Discipline du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

1. Président : Monsieur Bah Abdourahimi, Chef de Cabinet.

2. Rapporteur : Monsieur Diallo Karamoko Oumar, Chef Division Ressources Humaines.

3. Membres : 1° Fofana Aboubacar Nasser, Direction Nationale Fonction Publique (Représentant du Syndicat)

2 Sampil Fatoumata Direction Nationale Fonction Publique (Représentant du Syndicat).

Article 2 : Le Chef du Service Utilisateur de tout fonctionnaire ou agent contractuel déféré par devant le Conseil de Discipline est membre de droit de cette instance.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2003
Lamine KAMARA

Arrêté A/ 2003/ 5245/ MEFP/ DNFP/ SCA du 29 juillet 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Mamadou Alpha Mle 196246 J, du Cadre Unique de l'Administration Générale corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est mis à la disposition du Ministère de la Sécurité.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2003.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 2003
Lamine KAMARA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2003/5337/MEF/SGG du 4 août 2003, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des finances ;

Arrête :

Article 1 : Pour le paiement de la contribution du Gouvernement au 3ème Projet Eau et Assainissement (PEA) sur financement de la Banque Mondiale, il est créé à titre exceptionnel une régie d'avance d'un montant de un milliard (1000.000.000) francs Guinéens en faveur du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat reparti dans le tableau ci-après :

Sous section	Ti.	Chap.	Art.	Libellé	Montant
31054900200				3ème Projet Eau et Assainissement	1.00.000.000
	5	26		Salaire personnels recrutés par le projet	2.730.000
			10	Salaires personnels projet	2.730.000
	5	31		Achat fourniture, produits et biens consommables.	110.913.000
			21	Fournitures et petits matériels de bureaux	2.000.000
			22	Fournitures informatiques	1.320.000
			31	Carburants et lubrifiants	2.040.000
			90	Autres produits et fournitures	105.553.000
	5	33		Prestations diverses	1.070.000
			81	Assurances	1.070.000
	5	34		Consommation eau, électricité et télécoms	1.050.000
			30	Téléphone et autres frais de télécoms	1.050.000
	5	37		Entretien et Réparation des immobilisations	2.396.000
			11	Entretien matériels et mobiliers de bureaux	162.000
			12	Entretien réparation matériels informatiques	1.012.500
			20	Entretien réparation matériels roulant	1.221.500
	5	51		Achat mobilier et matériel	1.175.000
			12	Matériels et mobiliers de bureau	450.000
			20	Matériels informatiques	725.500
	5	52		Aménagement infrastructures	880.666.000
			21	Urbanisme (travaux)	880.666.000

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses des travaux d'assainissement et de fonctionnement prévues au budget 2003.

Article 3 : les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet les pièces justificatives de la régularisation devront comporter les documents de principe suivants :

- contrats dûment approuvés et signés par Monsieur le Ministre

de l'Economie et des Finances ou son représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

- la quittance de versement au Trésor Public des prélèvements des dix pour cent (10%) hors TVA sur les montants des factures;

- la quittance de versement au Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires payés par la régie..

Article 4 : Le montant de l'encaisse initial de un milliard (1.000.000.000) francs guinéens sera viré par le comptable assignataire après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte du projet n° 42640.0410.100 domicilié à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) ;

Article 5 : le renouvellement de l'allocation ne pourra avoir lieu qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'allocation antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire.

Article 6 : le Disponible restant en caisse sera reversé au Trésor au Plus tard le 31 décembre 2002. Le versement fera l'objet de la délivrance d'une quittance pour le comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 2003
P/ Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté A/ 2003/ 5338/ MEF/ SGG/ du 4 août 2003, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Nyanga Goumou matricule 166 194 N Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé régisseur titulaire de la régie accordée au titre de la contribution du BND au crédit n° 017-GUI signé le 05 janvier 1997, et au crédit n° 3566-0 GUI signé le 27 septembre 2001 ;

Article 2 : Monsieur Mohamed Didié Diaby matricule 193502 A Chef Section Finances et Comptabilités est nommé régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire durant 15 jours.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 août 2003
P/ Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou Sow

Arrêté A/ 2003/ 5357/ MEF/ SGG/ du 6 août 2003, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : dans le cadre de l'organisation des examens et concours d'entrée dans les écoles techniques professionnelles sessions 2003, Il est créé une régie d'avance non renouvelable de quatre cent trente sept millions sept cent cinquante mille francs guinéens (437.750.000 GNF), en faveur du Ministère de l'Enseignement Technique et de la formation professionnelle.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er ci-dessus est destinée à assurer le paiement des primes de surveillance, de secrétariat, de correction, des frais de transport, de mission et de carburant. Elle est imputable sur la section 21, sous -section 44 000 100 600, titre 2, chapitre 25, article 34 du Budget National de Développement exercice 2003.

Article 3 : Le montant de la régie après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sera constaté dans les écritures du Payeur Général du Trésor comptable assignataire, comme avoir du régisseur auprès du Trésor public.

A ce titre, le Payeur Général du Trésor versera au régisseur, des avances ou Payer pour son compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant de la régie.

Article 4 : Le régisseur devra justifier de l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement.

Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes, devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation jusqu'en fin d'exercice délai de rigueur.

Article 5 : Le disponible restant sur l'avoir du régisseur fera l'objet au 31 décembre 2003, d'annulation d'écritures dans les livres du comptable assignataire et donnera lieu à un dégagement budgétaire pour le montant correspondant.

Article 6 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 2003
P/ Le Ministre P.O
Le chef de Cabinet
Ben Yalla SYLLA

Arrêté A/ 2003/ 5358/ MEF/ SGG/ du 6 août 2003, portant nomination d'un régisseur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata Camara, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance mise en place par arrêté N°/MEF/SGG du2003.

Article 2 : Monsieur Ibrahima Camara, comptable au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé régisseur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 2003
P/ Le Ministre P.O
Le chef de Cabinet
Ben Yalla SYLLA

Arrêté A/ 2003/ 5404/ MEF/ SGG/ du 6 août 2003, portant virement de crédits budgétaires exercice 2003.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 297.750.000 (deux cent quatre vingt dix sept millions sept cent cinquante mille francs guinéens) entre les lignes du titre "traitements et salaires" du Budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, suivant le tableau ci-après :

Tableau de Transfert

Sect	Sous-Section	T	C	A	Credit Initial	Credit Actuel	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
21				Ministère de l'Etat Technique Formation Professionnelle					
	44000100600			M.E.T.&F.P. Soes centra- Ress. propres h.pjt					
		2	25	34	Indemnités d'examen	68.380.000	108.380.000	297.750.000	406.130.000
	44000200600			M.E.T.&F.P.-Déconc.Clay- Ress. propres h.pjt					
		2	25	15	Vacation des extra muros	536.090.000	536.090.000	20.000.000	516.090.000
		2	25	34	Indemnités d'examen	30.430.000	30.430.000	30.430.000	
	44000300600			M.E.T.&F.P.-Déconc.Int- Ress. propres h.pjt					
		2	25	15	Vacation des extra muros	561.620.000	561.620.000	88.693.000	472.927.000
		2	25	34	Indemnités d'examen	69.580.000	29.580.000	29.580.000	
	44000900600			M.E.T. & F.P.-Ens. N.V- Hors proj.-INIT. P.PTE					
		2	25	27	Perte de Supervisions P.PTE	50.000.000	50.000.000	50.000.000	
	49500200600			Ens.Serv.adm.Déconc.Clay- Ress. propres h.pjt					
		2	25	34	Indemnités d'examen	99.900.000	99.900.000	32.295.000	67.605.000
	49500300600			Ens.Serv.adm.Déconc.Int- Ress. propres h.pjt					
		2	25	34	Indemnités d'examen	199.810.000	199.810.000	46.750.000	153.058.000
				Totaux			297.750.000	297.750.000	

Article 2 : Le montant du virement servira les frais liés à l'organisation des concours et d'examens d'Entrée dans les Ecoles Professionnelles session 2003, 2004 dudit Ministère.

Article 3 : les Directions Nationales du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 août 2003
P/ Le Ministre P.O
Le chef de Cabinet
Ben Yalla SYLLA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté provisoire A/ 2003/ 4773/MATD/SACCO du 4 juillet 2003, créant entraide guinéenne pour le développement «E.G.D».

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité,

Arrête :

Article 1 : Entraide Guinéenne pour le Développement dont le sigle est «E.G.D» est reconnue en tant qu'ONG de prestation de service à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'arrêté définitif.

La délivrance de Agrément définitif est subordonnée à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le Siège Social de l'Association est fixé à Conakry.

Article 4 : l'ONG a pour but :

- La promotion d'un climat de liberté d'égalité et de solidarité
- La construction d'écoles et équipements pour le corps enseignant
- Construction du centre de santé et équipement
- La Formation.

Article 5 : E.G.D est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés E.G.D devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, E.G.D pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : E.G.D doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : E.G.D est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs ;

Toute modification des statuts de E.G.D devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément provisoire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 2003.

Arrêté A/ 2003/ 5380 /MATD/ CAB du 5 août 2003, portant prolongation de la période de révision exceptionnelle des listes électorales au titre de l'année 2003.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La révision exceptionnelle des listes électorales initialement prévue pour la période du 2 juin au 10 août 2003 est prorogée jusqu'au 21 août 2003 inclusivement.

Article 2 : Le Gouverneur de la Ville de Conakry, les Gouverneurs des Régions Administratives, Préfets, Sous-Préfets, Maires, Présidents de CRD, Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 juillet 2003.
Elhadj Moussa SOLANO

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/ 2002/ 906/MUH/ CAB du 20 février 2003, portant annulation d'un Arrêté d'attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé pour erreur d'identification de zone, l'Arrêté n°0071 en date du 9 janvier 2002, accordant à Madame Diané Rouguiatou Barry, demeurant au Quartier Kaporocentre, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°14 du lot 22 du Plan Cadastral, Kobayah. (zone de recasement), Conakry, d'une contenance de 448 mètres carrés.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 février 2003
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 1127/ MUH/ CAB du 13 mars 2003, portant attribution un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Hadja Djiba Sadjo Sow, ménagère, demeurant au quartier Hafia 2, Commune de Dixinn, Conakry, le terrain formant la parcelle n°5 du lot 22 du Plan Cadastral de Simbaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 496 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 1128/ MUH/ CAB du 13 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Saïdou Sow, menuisier, demeurant au quartier Simbaya-Gare, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°10 du lot 18 ter du Plan Cadastral de Simbaya-Gare, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 375,40 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 1130/ MUH/ CAB du 13 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Elhadj Abdoul Karim Diallo, tailleur, demeurant au quartier Sangoyah - Marché, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°2 et 4 du lot 43 du Plan Cadastral de Sonfonia- Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 850 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 1137/ MUH/ CAB du 14 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Billo Diallo, commerçant, demeurant au quartier Hamdallaye-Mosquée, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°5 du lot 17 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 144 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 1138/ MUH/ CAB du 14 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Hafidjou Diallo, commerçant, demeurant au quartier Koloma Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°33 du lot 15 bis du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1149 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 2003

Arch. Blaise Ouo FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 2003/ MUH/ CAB du 6 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Fatoumata Binta Barry, I.S.F.C, demeurant au quartier Gbessia-Port, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 48 du lot 42 du Plan Cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 486 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 2003

Arch. Blaise Ouo FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 2004/ MUH/ CAB du 6 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamady Condé, marchand, demeurant au quartier Gbessia-Cité, Commune de Matoto Conakry, le terrain formant la parcelle n°20 du lot 37 du Plan Cadastral de 716 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 2003

Arch. Blaise Ouo FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 2002 / MUH/ CAB du 16 mai 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Alpha Oumar Diallo Marchand,, demeurant au quartier Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°22 du lot 98 du Plan Cadastral de Sonfonia -Radar, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 437,5mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 2003

Arch. Blaise Ouo FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 2005/ MUH/ CAB du 6 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Kémoko Fofana, chauffeur, demeurant au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°28 du lot 37 du Plan Cadastral de Kiroty, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1042 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 2752/ MUH/ CAB du 21 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Issiaga Bangoura, maçon, demeurant au quartier Sangoyah-Marché, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°118 du lot 43 du Plan Cadastral de Kobayah, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 619,62 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mai 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4399/ MUH/ CAB du 3 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Sow, commerçant, demeurant au quartier Dixinn-Port, Commune de Dixinn, Conakry, le terrain formant la parcelle n°166 du lot 7 îlot 5 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 375,5 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4423/ MUH/ CAB du 3 mars 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Abdoulaye Sow, marchand, demeurant au quartier Koloma II, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°130 du lot 9 îlot 8 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 457 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mai 2003

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4425/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Fatou Sow, secrétaire, demeurant au quartier Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°43 du lot 3 îlot 8 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 540 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 2003
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4435/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame M'Mah Camara, secrétaire, d'Administration, demeurant au quartier Dabompa, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°173 du lot 14 îlot 15 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 393,75 mètres carrés.

Article 2 : ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 2003
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4457/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Elhadj Ahmed Tidiane Sakho, professeur, demeurant au quartier Simbaya II, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant la parcelle n°4 du lot 34 bis du Plan Cadastral de Yimbaya-Ecole, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 760 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juin 2003
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4470/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Sékouba Touré, commerçant, demeurant au quartier Sonfonia-Casse, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant la parcelle n°1b du lot 52 du Plan Cadastral de Sonfonia-Gare Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 410,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 2003
Arch. Blaise Ou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4474/ MUH/ CAB du 4 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Madame Alice Bernadette Bicaise, comptable, demeurant au quartier Sandervalia, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant la parcelle n°25 du lot 53 du plan cadastral de Sonfonia-Casse, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 500,905 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 2003
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4673/ MUH/ CAB du 17 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata Sakho, ménagère au quartier Tanènè, Commune de Matoto, Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle n°14 du lot 7 du Plan Cadastral de Nongo I, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 810 mètres carrés à Monsieur Abdoul Hamid Diallo, commerçant, demeurant au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry.

Article 2 : Madame Fatoumata Sakho, versera à la caisse du receveur du domaine à Conakry, un droit de timbre aux taux en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 2003
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4675/ MUH/ CAB du 17 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'Arrêté n°3006/ SGG/ CAB/ 90 en date du 14 juillet 1990, accordant à Madame Fatoumata Sakho, ménagère, demeurant au quartier Tanènè, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°14 du lot 7 du Plan Cadastral de Nongo I, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 810 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Abdoul Hamid Diallo, commerçant, demeurant au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°14 du lot 7 du Plan Cadastral de Nongo I, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 709,12 mètres carrés.

Article 3 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

4- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 100.000 FG.

5- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

6- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 2003
Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté A/ 2003/ 4676/ MUH/ CAB du 17 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Abdoul Hamid Diallo, Commerçant, demeurant au quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant les parcelles n°22 et 23 bis du lot 84 bis du Plan Cadastral de Nongo 2, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1230,5 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 17 juin 2003,
Arch. Blaise Ou FOROMO**

Arrêté A/ 2003/ 4716/ MUH/ CAB du 20 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé, pour faute de paiement de la Contribution d'Equipement et des frais d'aménagement, l'Arrêté n°97/ 627/ MUH/ CAB en date du 21 janvier 1997, attribuant à Madame Yalikhane Fofana, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 230 du lot 14 îlot 8 de Lambanyi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 20 juin 2003
Arch. Blaise Ou FOROMO**

Arrêté A/ 2003/ 4717/ MUH/ CAB du 20 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure annulé, pour faute de paiement de la Contribution d'Equipement et des frais d'aménagement, l'arrêté n°97/ 625/ MUH/ CAB en date du 21 janvier 1997, attribuant à Madame Nènè Foudia Fofana, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 229 du lot 14 îlot 8 de Lambanyi.

Article 2 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 20 juin 2003
Arch. Blaise Ou FOROMO**

Arrêté A/ 2003/ 4718/ MUH/ CAB du 20 juin 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Ibrahim Sory Bangoura, élève, demeurant au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant les parcelles n°229 et 230 du lot 14 îlot 8 du Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1299,50 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Conakry, le 20 juin 2003
Arch. Blaise Ou FOROMO**

DECISION

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision de Suspension N° 271/ SP/ CNC/ du 8 août 2003.

Le Conseil National de la Communication ;

Vu, la Loi Fondamentale en son Article 22 qui dispose : «la Loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent. Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie».

vu, la Loi Organique N° L91/ 05 CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général qui dispose en son article 74 :

«Toute allégation ou imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite de manière dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours audiovisuels, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés»...

Vu, le Décret N° D/ 98/ 204/ PRG/ SGS/ 98 en date du 1er Octobre 1998, portant nomination des membres du CNC.

Vu, les propos injurieux, méprisants et diffamatoires publiés par le journal "Le Défi" dans sa livraison n°019 du 14 au 25 juillet 2003, sur la personne du Ministre des Transports et des Travaux Publics, sous la plume de Mr. Bah Thierno ;

Attendu que la Loi Organique N° L/ 06/ 91/ CTRN du 23 Décembre 1991 portant création et attributions du CNC, dispose en ses articles 3 et 37 al 2 : « Le CNC est un organisme de contrôle des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions de traitement objectif de l'information. Le CNC veille à la protection des médias contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre exacte et complète. Sans préjudice des décisions que pourront prendre les Autorités Judiciaires pour sanctionner les infractions indiquées dans la Loi susvisée et les Autorités Administratives dans le cadre de la sauvegarde de l'ordre public, il peut, lorsque les dispositions de la loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les mesures suivantes :

- Mise en demeure ;
- avertissement ;
- suspension à temps ;

Vu, la plainte n°0023/ SP/ MTP-T/Cab/ 03 en date du 15 juillet 2003, déposée au CNC par le Mr. le Ministre des Transports et des Travaux Publics contre le journal «le Défi» pour propos injurieux et diffamatoires ;

Vu, la récidive après avoir fait l'objet d'un «Avertissement» du CNC en date du 17 juin 2003, pour faute déontologique grave ;

Vu, le procès verbal de la séance plénière du Conseil National de la Communication en date du 22 juillet 2003, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Décide :

Article 1 : l'Organe hebdomadaire d'informations générales «le Défi» est et demeure suspendu pour faute grave pendant la période allant du 4 août 2003 au 3 octobre 2003 inclusivement, soit trois (3) mois ;

Article 2 : Cette suspension de parution et de vente de l'hebdomadaire «le Défi» d'une durée de 90 jours, demeure sans préjudice des contrats de travail liant l'organe de presse concerné, lequel reste tenu de toutes ses obligations contractuelles ou légales antérieures à la signature de la présente Décision ;

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire et de la Gendarmerie Nationale, les Editeurs, les Imprimeurs, les Distributeurs et les Vendeurs de l'organe de presse concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect scrupuleux pour l'application de la présente Décision durant la période indiquée à l'article 1er ;

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 août 2003
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Emile TOMPAPA
Officier de l'Ordre National du Mérite.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo géomètre expert agréé BP 2870, Tél: 46-57-63 Cel : (011) 21-49-34, Gbessia cité II Conakry 09/08/2003 à 10 heures et jours suivants au bornage

1 - De la Parcelle 13 du lot 12 de Kissosso 2 sur requête de Mr. Mamadou Saliou Barry.

2 - Des Parcelles 7 et 10 du lot 12 de Kissosso 2 sur requête de Mr. Ousmane Barry.

3 - De la parcelle 7 du lot 12 de Sonfonia Radars sur requête de Mr. Alhassane Bah.

4 - De la parcelle 5 du lot 41 de Sonfonia Radars sur requête de Mr. Mamadou Aliou Barry.

5 - D'une concession sise à Lambanyi Kinifi sur requête de Mr. Niankoye Richard Haba.

6 - De deux concessions sises à Souguéta / Coyah sur requête de Elhadj Issa Barry.

7 - De la Parcelle 6 du lot 18 Rogbané sur requête de Mme. Fatoumata Diélo Barry

8 - De deux concessions sises à Yimbaya et à Tanéné sur requête de Mr. Amadou Conté.

9 - D'une concession sise à Ratoma Dispensaire sur requête de Mme. Kadiatou Chérif et Mamadou Diallo.

10 - De la parcelle 4 du lot 4 de Enta - Nord Kobayah sur requête de Mr. Thierno Amadou Diallo.

11 - D'une concession sise à Simbaya Gare (Bantounka) sur requête de Mr. Abdoul Karim Diallo.

12 - Des parcelles 18 et 20 du lot 3 de Lambanyi sur requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo.

13 - D'une concession sise à Kissosso sur requête de Mme Fanta Keïta.

14 - D'une concession sise à Kissosso sur requête de Mr. Amadou Barry.

15 - D'une concession sise à Sangoyah sur requête de Mr. Amadou Barry.

16 - D'une concession sise à Simbaya- Gare sur requête de Elhadj Souleymane Diallo.

17 - D'une concession sise à Bailobaya/ Dubréka sur requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo

18 - De la parcelle 8 du lot 1 de Tombolia sur requête de Mr. Mohamed Bah.

19 - De la parcelle 25 du lot 6 de Coléah sur requête de Elhadj Mohamed Gassama

20 - De la parcelle 20 du lot 8 de Sonfonia - Gare sur requête de Mr. Mamadou Dian Sow.

21 - De la parcelle 17 du lot 4 de Matoto sur requête de Mr. Oumar Bella Diallo.

22 - De la parcelle 17 du lot 3 de Sonfonia - Gare sur requête de Mme Aïssatou Diallo

23 - Des parcelles 7,8,9 et 10 du lot 1 et des parcelles 21 à 24 du lot 23 de Kénéné plateau / Dubréka sur requête de Mamadou Diouldé Barry.

24 - Des parcelles 17,18,19 et 20 du lot 59 de Tobolon / Dubréka sur requête de Mme Aïssatou Diallo et Mr. Mamadou II Diallo.

25 - Des parcelles 1 à 6 du lot 30 Kénéné - plateau / Dubréka sur requête de Mr. Alpha Ousmane Diallo.

26 - D'une concession sise à Maférinya - Centre I / Forécariah sur requête de Mr. Thierno Mamoudou Diallo.

27 - Des parcelles 13 à 24 du lot 34 bis de Tobolon / Dubréka sur requête de Mme Aïssatou Bailo Baldé

28 - Des parcelles 16 et 18 du lot 7 de Kountia - Sud/ Coyah sur requête de Mr. Abdoulaye Diawara.

29 - De la parcelle 25 du lot 8 de Koloma sur requête de Mr. Ibrahima Kalil Kourouma.

30 - D'une concession sise à Kobayah sur requête de Mr. Dian Bella Barry.

31 - D'une concession sise à Ratoma sur requête de Mr. Baïla Ly.

32 - De la parcelle 4 du lot 61 de Simbaya - Gare sur requête de Mr. Sadou Diallo.

33 - De la parcelle 33 du lot 9 de Kaporé sur requête de Mr. Djibril Souaré.

34 - De la parcelle 8 du lot 63 de Conakry I sur requête de Mr. Mamadou Diallo.

35 - De la parcelle 28 du lot 23 de Sonfonia - Casse sur requête de Mr. Ibrahima Diallo.

36 - De la parcelle 30 du lot 23 de Sonfonia - Casse sur requête de Mr. Yaghoub Diallo.

37 - De la parcelle 15 du lot 20 de Matoto et la P. 37 du lot 74 de Enta - Nord sur requête de Elhadj Bayéro Barry.

38 - Des parcelles 30 et 32 du lot 8 de Kountia - Sud sur requête de Mme Aïssatou Barry.

39 - De huit (8) domaines et parcelles sis à Tobolon sur requête de Mr. Abdoul Karim Dioubaté.

- 40 - D'une concession sise à Yimbaya - Port sur requête de Elhadj Alsény Diallo.
- 41 - D'une concession sise à Sonfonia - Village sur requête de Dr. Ibrahima Sory Barry.
- 42 - Des parcelles 17, 18, 19 et 20 du lot 70 de Tobolon/ Dubréka sur requête de Mr. Dian Bella Barry.
- 43 - D'une concession sise à Nongo Kiroty sur requête de Mr. Amadou Oury Diallo.
- 44 - De deux concessions sises à Kissosso - Nord et Kissosso - Est sur requête de Mr. Amadou Barry.
- 45 - De deux concessions sises à Baïlobayah et Yattayah sur requête de Mr. Mamadou Diallo. 46 - de la parcelle 27 du lot 19 de Matoto sur requête de Mr. Mohamed Sagalé Diallo.
- 46 - de la parcelle 27 du lot 19 de Matoto sur requête de Mr. Mohamed Sagalé Diallo.
- 47 - De la parcelle 10 du lot 19 de Koloma / Démoudoula sur requête de Mr. Mamadou Kalirou Barry.
- 48 - De la parcelle 8 du lot 1 de Kountia Nord sur requête de Mme Kadiatou Thiam.
- 49 - De deux concessions sises à Nongo 2 Sud et à Sanoyah / Coyah sur requête de Mr. Moussa Diakité.
- 50 - D'une concession sise à Sanoyah /Coyah sur requête de Mr. Mohamed Diakité.
- 51 - D'une concession sise à Dapompa - sud /Tassana sur requête de Elhadj Mamadou Toulet Bab.
- 52 - Des parcelles 3 et 4 du lot 21 de Yattayah / Foula- Madina sur requête de Mr. Thierno Mamoudou Diallo.
- 53 - De la parcelle 1 du lot 33 de Yattayah / Foula - Madina sur requête de Elhadj Mamadou Dian Diallo.
- 54 - De la parcelle 2 du lot 76 de Ansoumaniah - plateau sur requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.
- 55 - D'une concession sise à Yabraya/ Kindia sur requête de Mme Mariama Ciré Camara
- 56 - D'une concession sise à Yattayah Madina sur requête de Elhadj Issiagi Diallo.
- 57 - De la parcelle 2 du lot 27 de Bentourayah - Coyah sur requête de Mr. Amadou Sagnané.
- 58 - D'une concession sise à Yattayah sur requête de Mr. Mohamed Conté.
- 59 - De deux (2) concessions sises à Baïlobaya sur requête de Mr. Ibrahima Kolenké Diallo.
- 60 - De la parcelle 96 du lot 4 de Lambanyi sur requête de Mr. Mamadou Maladho Sow.
- 61 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr. Mamadou Gueto Diallo.
- 62 - De la parcelle 6 du lot 2 de Koloma / Démoudoula et une concession sise à Fofomérou Ansoumaniah / Dubréka sur requête de Mr. Alpha Issiagi Diallo.
- 63 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr. Saliou Diallo.
- 64 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr. Mamoudou Diallo.
- 65 - Des parcelles 17 et 19 du lot 59 de Tobolon / Dubréka sur requête de Mme Aïssatou Diallo.
- 66 - Des parcelles 18 et 20 du lot 59 de Tobolon / Dubréka sur requête de Mr. Mamadou II Diallo.
- 67 - De la parcelle 3 du lot 15 bis de Safatou / Labé, la parcelle 95 du lot 10 ilot 9 de Sonfonia - Soloprime sur requête de Mr. Alhassane Sow.
- 68 - D'une concession sise à Yattayah sur requête de Elhadj Abdoulaye Diallo.
- 69 - D'un Domaine - Agricole sis à Mangata / Coyah sur requête de Mr. Mamadou Diallo.
- 70 - De la parcelle 28 du lot 1 bis de Hafia - Minière sur requête de Mr. Mamoudou Barry.
- 71 - D'une concession sise à Bonfi - Routière sur requête de Mr. Oumar Bah.
- 72 - D'une concession sise à Kagbélén village sur requête de Elhadj Alsény Diallo.
- 73 - De la parcelle 29 bis du lot 7 de Tombolia sur requête de Mr. Alpha Barry.
- 74 - D'un domaine sis à Kouriyah / Coyah sur requête de Mr. Dioumet Diakité.
- 75 - De la parcelle 13 du lot 27 de Bawaléba - Dorota / N'Zérékoré sur requête de Mr. Cheick Daouda Sako.
- 76 - D'une concession sise à Dabompa - plateau sur requête de Elhadj Alpha Oumar Diallo.
- 77 - D'un domaine sis à Kénendé plateau / Dubréka sur requête de Mme Néné Adama Oury R. Diallo. s/c Mme Aïssatou Diallo.
- 78 - Des parcelles 18 à 22 du lot 36 de Kénendé - plateau / Dubréka sur requête de Mlle Fanta Nouridine Diallo s/c Mme Aïssatou Diallo.
- 79 - Des parcelles 13 à 24 du lot 34 bis de Tobolon / Dubréka sur requête de Mamadou Diouldé Souleymane, Hassatou Amadou Nalla Barry et Mme Aïssatou Baïlo Baldé.
- 80 - Des parcelles 3 à 6 du lot 1 de Kénendé - plateau / Dubréka sur requête de Mr. Alpha Amadou Diogo Diallo s/c Mr. Mamadou II Diallo.
- 81 - D'un domaine sis à Kénendé - plateau / Dubréka sur requête de Néné Diariatou Sali Diallo s/c Mme Aïssatou Diallo.
- 82 - Un domaine agricole de 69 ha environs à Doyamah Dubréka sur requête de Mr. Mohamed Conté.
- 83 - Un domaine agricole de 5.490 m² à Kénendé Dubréka sur requête de Mr. Souleymane Conté.
- Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ses avis au Journal Officiel de la République.

Elhadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 7900, Tél. : 011 21 47 86, le mardi 9 septembre 2003 et jours suivants au bornage :

1. D'une concesssion sise à Simbaya/ Bantounka II, suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo ;
2. D'une concession bâtie sise à Hamdallaye I, suite à une requête de M. Mohamed Doumbouyah ;
3. D'une concession bâtie sise à Hamdallaye I / Secteur 4, suite à une requête de Elh. Mistahoul Barry ;
4. De la parcelle n°6 du lot 17 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de M. Mamadou Bassirou Diallo ;
5. Suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Baldé ; de la parcelle n°7 du lot 69 de Gbangand / N'Zérékoré, de la parcelle n°3 du lot 584 bis de Mohomou / N'Zérékoré, de la parcelle n°4 du lot 4 de Mohomou / N'Zérékoré, de la parcelle n° 10 bis lot 42 de Kobayah, d'une concession sise à Boké, de deux (2) concessions sises à Labé, de deux (2) plantations sises à Bodié et d'une concession sise à Dalaba-Centre ;
6. D'une concession sise à la Belle- Vue Ecole / Bora, suite à une requête de Dr Sékou Keïta ;
7. D'une cocession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Alpha Ousmane Barry ;
8. De la parcelle n° 663 du lot 22 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Aboudoulaye Camara ;
9. D'une partie de la parcelle n° 12 du lot 9 de Kipé, suite à une requête de Mr. Mory Kaba ;
10. De la parcelle n° 18 du lot 9 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Moïse Condé ;
11. De la parcelle n° 26 du lot 12 de Petit-Simbaya, suite à une requête de Mr. Ousmane Diallo ;
12. Suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Barry, de la parcelle n° 12 du lot 8 de Kissosso-Sud et de la parcelle n° 8 du lot 4 de Kissosso-Sud ;
13. De la parcelle n° 66 du lot 19 de Touguiwondy, suite à une requête de Elh. Mamadou Touré ;
14. Suite à une requête de Mr. Abdoulaye Sylla, des parcelles n°5 et 6 du lot 25 de Sonfonia-Radars et de la parcelle n° 34 du lot 11 de Lambanyi I ;
15. De la parcelle n° 9 du lot 44 de Yattayah/ Secteur 6 , au nom de Mme Oumou Diallo ;
16. De la parcelle n° 3 du lot 52 bis de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Souleymane Baldé ;
17. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Aliou Fofana ;
18. De la parcelle n° 3 ter du lot 14 de Madina, suite à une requête de Mr. Mamadou Sow ;
19. De la parcelle n° 24 DU LOT 11 DE Lambanyi, suite à une requête de Mme Mariama Dalanda Barry ;
20. Des concessions bâties sises à Sombé/ Coyah, suite à une requête de Mme Aïssatou Bany Baldé ;
21. De la parcelle n°9 du lot 66 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Ismael Diallo ;
22. D'une partie de la parcelle n° 2 du lot 5 de Hafia 2 / Secteur 6, suite à une requête de Elh. Souleymane Bah ;
23. De la parcelle n° 2 du lot 3 de Tombolia/ KôKôma, suite à une requête de Elh. Sadio Bah ;

24. De la parcelle n° 4 du lot 25bis de Kaporo, suite à une requête de Mr. Ousmane Bounafano Kaba ;
25. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mr. Mamady Kaba ;
26. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une Mr. Ibrahima Diogo Diallo ;
27. De la parcelle n° 32 du lot 18 du plan Cadastral de Touguiwondy, suite à une requête de Mr. Chérif Abdoul Mazid ;
28. Des parcelles n° 17 et 19 du lot 21 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de M'Baloumady Kaba ;
29. D'une concession sise à Hafia I, suite à une requête de Mr. Thierno Abdoul Diallo ;
30. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Bela Barry ;
31. Des parcelles n° 6; 7 et 8 du lot 9 de Bentourayah / Z. Tampon, suite à une requête de Elh. Boubacar Bah ;
32. Des parcelles n° 4 et 5 du lot 9 de Bentourayah / Z. Tampon, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo ;
33. De la parcelle n° 1 du lot 5 de Latikhouré, suite à une requête des héritiers Feu Mamadou Samba Diallo ;
34. D'une concession sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Mr. Abdourahmane Diallo ;
35. De la parcelle n° 4 du lot 2 de Mafanco , suite à une requête des hériteirs Feu Williams Favre ;
36. D'une concession bâtie sise à Lambanyi- Village, suite à une requête de Mr. Lamarana Diallo ;
37. D'une concession sise à Labé, suite à une requête de Elh. Mamadou Sadio Diallo ;
38. De la parcelle n° 5 du lot 10 îlot 1 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo ;
39. De deux concessions sises à Lambanyi et d'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Alpha Souleymane Baldé.
40. Des parcelles n° 17 et 19 du lot 21 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de M'Baloumady Kaba ;
41. D'une partie de la parcelle n° 9 du lot 39 de Conakry I, suite à une requête de Mme Noumou Diallo ;
42. D'une concession sise dans le DPM de Kipé, suite à une requête de L'UIBG ;
43. D'une concession sise à Dabondy, suite à une requête de Mr. Basékou Diaby ;
44. Des parcelles n° 1 et 3 du lot 2 de Friguiadi-Nord, suite à une requête de Mme Aïssatou Barry ;
45. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Sidikiba Kaba ;
46. D'une concession sise dans le DPM de Ratoma, suite à une requête de M'Ballya Magassouba ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Conakry, le 24 septembre 2003
Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Elh. Mamadou Saio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 011 21 47 86, le jeudi 25 septembre 2003 et jours suivants au bornage :

1. Suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Baldé, de la parcelle n° 26 du lot 8 de Kountia-Nord, d'une concession sise à Simbaya-Gare / Bantouka et de la parcelle n° 21 du lot 206 bis de Mohomou / N'Zérékoré ;
2. De la parcelle n° 12 bis du lot 206 bis de Mohomou / N'Zérékoré ; suite à une requête de Mr. Mamoudou Diallo ;
3. D'une concession sise à Lambanyi / Soumabossia, suite à une requête de Mr. Mouctar Diallo ;
4. Des parcelles n° 12 et 13 du lot 24 de Enta Wassa-Wassa, suite à une requête de Mr. Ibrahima Kalil Condé ;
5. De la parcelle n° 22 bis du lot 13 de Samatran, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Barry ;
6. De la parcelle n° 5 du lot 10 îlot 1 de Sonfonia, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo ;
7. De la parcelle n° 18 du lot 9 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Sakoba Douno ;
8. De la parcelle n° 24 du lot 6 de Kaporo, suite à une requête de Elh. Mamadi Diané ;
9. De la parcelle n° 5 du lot 8 de Kissosso-Sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Hady Diallo ;
10. De la parcelle n° 4 du lot 26 de Yattayah, suite à une requête de Mr. Boubacar Sidy Sow ;
11. Suite à une requête des Héritiers Feu Mouloukou Souleymane Touré, d'une concession sise à Matam-Ecole et d'une concession sise à la Minière.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la république de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé Tel : 41- 39 - 77: 21- 57- 88 ; 33 - 76 - 49 Manquepas, Conakry à compter du 25 Août 2003 10 heures et jours suivants aux bornages :

- 01- De la parcelle 21 lot 15 kaporo suite à une requête de Mr. Ilaye Keïta.
- 02- De la parcelle sise à Enta sud suite à une requête de Mr. Aboubacar Sylla.
- 03- De la parcelle sise à Ratoma- centre suite à une requête du capitaine Malick Bangoura.
- 04- De la parcelle sise à Lambandji suite à une requête de Mr. Mohamed lamine Camara.
- 05- De la parcelle 7 lot 35 (yattayah) suite à une requête de Mr Mamady Kaba.
- 06- De la parcelle 7 bis lot 35 (yattaya) suite à une requête de Mr. Salihan Sacko.
- 07- De la parcelle 38 lot 1 yattayah suite à une requête de Mr. Mamadou Camara.
- 08- De la parcelle sise à Tombolia-nord suite à une requête de Makandjan Camara.
- 09- De la parcelle sise à Enta-nord suite à une requête de Mamady Camara.
- 10- De la parcelle sise à Enta-nord suite à une requête de Mohamed Savané.
- 11- De la parcelle sise à Dabompa suite à une requête de Isaac Keïta Pasteur de l'Eglise 'Evangélique de Guinée.
- 12- De la parcelle sise à Cobaya suite à une requête de Mme Messou Keïta.
- 13- De la parcelle sise à yattayah suite à une requête de Dr M'Balou Diakhaby.
- 14- De la parcelle sise à Kountia suite à une requête de Dr M'Balou Diakhaby.

15- De la parcelle 8 lot 37 Dabompa-Nord (Kököma) suite à une requête de Mamadou Diakhaby.

16- De la parcelle sise à petit Simbaya suite à une requête de Aïssatou Diakhaby.

17- De la parcelle 26 lot 36 Dabompa-Nord (Kököma) suite à une requête de Aïssatou Diakhaby.

18- De la parcelle 22 lot 12 Dabompa-Nord suite à une requête de Mme Bintou Sylla.

19- De la parcelle sise à Dabompa suite à une requête de Djénabou Diakhaby.

20- De la parcelle 2 lot 4 du lot 1 Kobaya suite à une requête de Mme Messou Keïta.

21- De la parcelle sise à l'aviation-nord (Quartier BEHANZIN) suite à une requête de Elh. Ismaïla Diallo.

22- De la parcelle 8 lot 43 de Sonfonia Radar suite à requête de Abdoulaye Diallo.

23- De la parcelle 10 lot 43 de Sonfonia Radar suite à une requête de Thierno Souaïbou Barry.

24- De la parcelle sise à Soumabossia suite à une requête de Thierno Souaïbou Barry.

25- De la parcelle 7 et 8 du lot 23 Gomboya-Sud suite à une requête de Mamadou Diallo.

26- De la parcelle sise à Kobayah-village suite à une requête de Mme Aïssata Kourouma.

27- Des parcelles 5 et 10 lot 197 Koundara suite à une requête de Elhadj Massamba Dieng.

28- De la parcelle 5 lot 41 Sangoyah-nord suite à une requête de Mohamed Camara.

29- De la parcelle sise à Keïtaya II Tobolou (Dubreka) suivant la requête de Mr Mamadou Diaby.

30- De la parcelle sisé à Kobaya-Village suivant la requête de Mr Souleymane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un Mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

MAMADY Komah

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tel : 011 25 50 53 B.P : 177 Kipé/ Conakry, le lundi 15 09/ 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise au D.P.M de Matam, suite à une requête de Mme Mariame Camara.
2. De la parcelle n° 9 du lot n° 118 de Tombo, suite à une requête de Mr. Ousmane Camara Frères.
3. Des concessions sises à Koloma 1 et Koloma 2, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo.
4. De la concession sise à Keïtaya (Dubréka), suite à une requête de Mr. Abdoulaye Sall.
5. Des parcelles n° 14 et n° 16 du lot n° 41 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Aboubacar Bangoura.
6. Des concessions sises à Sonfonia Gare, suite à une requête de Elhadj Ousmane Bailo Barry.
7. Des parcelles n° 9 du lot n° 11 de Kissosso-Nord Secteur 1 et n° 10 du lot n° 11 de Kissosso-Nord secteur 3, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo.
8. De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr. Amadou Bah.
9. Des parcelles n° 6 du lot n° 19 et n° 24 bis du lot n° 15 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Elhadj Mamadou Dian Diallo.

10. De la concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Hadja Hassanatou Diallo.

11. De la parcelle issue du morcellement du T.F n° 63 de Madina- CIG, suite à une requête de la succession de Mr. Aly Thiam ; représentée par Mr. Amadou Thiam.

12- De la concession sise à Lansanayah, suite à une requête de Mme. Thierno Nènè Aissata Fofana.

13- De la concession sise à Sangoyah, suite à une requête de Mr. Seydouba Bangoura.

14- Des concessions sises à Kountia Sud et à Lambandji, suite à une requête de Mr. Ansoumane Bangoura.

15- Des concessions sises à Lambandji, Keïtaya et Wonkifon, suite à une requête de Mr. Mohamed Kobélé Keïta.

16- De la concession sise à Keïtaya, suite à une requête de Mr. Saïdou Béavogui.

17- Des parcelles n° 14 du lot n° 4 de Nongo 2 sud et n° 1 bis du lot n° 11 de Nongo Village (restriction), suite à une requête de Mr. Elhadj Mamadou Lamine Diallo.

18- Des parcelles n° 4 du lot n° 49 de Nongo 2 et n° 1 du lot n° 61 de Nongo 2 sud, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Diallo.

19- De la parcelle n° 16 du lot n° 79 de Yattaya (T6), suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo.

20- De la parcelle n° 5 bis du lot n° 48 de Tafory et de la parcelle n° 3 du lot n° 48 de Féréfou, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.

21. Des domaines sis à Damakanya, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.

22. De la parcelle n° 3 du lot n° 12 de Kobaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO Alimou.

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé tel : 011 25 50 53 B.P : 177 Kipé/ Conakry, le mercredi 03/ 09/ 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 21 du lot n° 22 de Kipé et de la parcelle n° 43 du lot 57 de Sangoyah, suite à une requête de Elhadj Amadou Sow.

2. Du morcellement d'une partie de la parcelle n° 32 du lot n° 8 Kapor, suite à une requête de Mr. Aboubacar Alimou Sow.

3. De la parcelle n° 20 du lot n° 12 de Kapor, suite à une requête de Elhadj Alsény Barry.

4. De la concession sise à Yembeya, suite à une requête de Mr. Aly Dabo.

5. De la parcelle n° 19 du lot n° 41 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Yéro Diallo.

6. De la concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mme Hassatou Sow.

7. Des parcelles n° 13 et 14 du lot n° 105 de Keïtayah, suite à une requête de Mr. Boubacar Barry.

8. De la concession sise à Kakéwondy (Dubréka), suite à une requête de Mr. Ibrahima Sow.

9. Des parcelles n°B et n°F de Yattaya-Fossidé, suite à une requête de Mme Aïssata Camara.

10. De la parcelle n° 8 du lot n° 40 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Bassirou Diallo.

11. De la parcelle n° 15 du lot n° 9 de Bentourayah-Nord, suite à une requête de Mr. Lamine Bangoura.

12. De la parcelle n° 12 du lot n° 25 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Souleymane Baldé.

13. De la parcelle n° 9 du lot n° 66 Ter de simbaya 1, suite à une de Mr. Harouna Cissé.

14. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Sékou Keïta.

15. De la concession sise à Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Mr. Oumar Ba Touré.

16. De la concession bâtie sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Thierno Aliou Diallo.

17. De la concession bâtie sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Mody Mamadou Diallo.

18. Des concessions sises à Kagbélen et à Cimentérie, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Baldé.

19. Des parcelles n°12 et n° 14 du lot n° 31 de Tombolia-Rail, suite à une requête de Mr. Mamadou Diouma Bah.

20. De la concession sise à Samatran, suite à une requête de Mr. Mamadou Tanou Diallo.

21. De la parcelle n° 25 du lot n° 7 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Ousmane Diallo.

22. De la parcelle n°21 du lot n° 11 de Hamdallaye et de la concession sise à Wanindara, suite à une requête de Mr. Bafodé Touré.

23. De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Racine Diallo.

24. De la parcelle n° 33 du lot n° 17 de Gbessia-Port, suite à une requête de Mr. Alhassane Kébé.

25. De la parcelle n° 19 du lot n° 28 de Kapor, suite à une requête de Mr. Chérif Abdourahim.

26. De la parcelle n° 5 du lot n° 3 de Gombayah-Nord, suite à une requête de Mr. Alpha Ibrahima Baldé.

27. Des parcelles n° 10 et n° 12 du lot n° 71 et des parcelles n° 16 et n° 17 du lot n° 37 de Kaliakhory-Yabara (Kindia), de la parcelle n° 2 du lot n° 310 de Kagbélen-Gare, des domaines situés à Kouremalé S/P de Doko (Siguiri), à Yentenhouré-Koliagbé (Kindia), et de la concession sise à Boulbinet Secteur 1 (Mamou), suite à une requête de Elhadj Mamadou Sylla.

28. De la parcelle n° 20 du lot n° 12 de Kapor, suite à une requête de Elhadj Alsény Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO Alimou

Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara, expert agréé, BP : 1151 Gbessia-centre, Contre, pour compter du 10 septembre 2003 aux bornages des parcelles ci-après :

1. Sur la requête de Elhadj Moumini Bah pour les concessions sises à Hafia Minière, Hafia Mosquée, Matoto Fassa, ENTA, Wassa wassa et la parcelle 14 lot 40 de Yimbaya Ecole.

2. Sur la requête de Thomas Ives Eymard Koffi pour la plantation sise à Kolia Somayah (Coyah).

3. Sur la requête de Mamady Touré pour la parcelle 8 lot 9 bis de Faban Tanènè.

4. Sur la requête de Diaby N'Fa pour la parcelle 2 lot 40 de Sangoyah Sud.

5. Sur la requête de Abdoulaye Bamba pour la parcelle sise à Lambanyi et Matoto centre secteur 4

6. Sur la requête de Karamba Guirassy pour la parcelle sise dans le lot 54 bis de Yimbaya Tanènè.

7. Sur la requête de Mamadou Kaaly Bah pour la parcelle sise à Sonfonia Cimenterie.

8. Sur la requête de Mata Bass pour la parcelle sise à Nongo Commune de Ratoma.

9. Sur la requête de Abdoul Gadiri Diallo s/c Amadou Sadio Diallo pour la parcelle sise à Kobayah.

10. Sur la requête de Amadou Diogo Diallo s/c Amadou Sadio Diallo pour la parcelle sise à Kobayah.

11. Sur la requête de Nana Keïta pour la parcelle sise à ENTA.

12. Sur la requête des héritiers Sékou Chérif représenté par Sékou Tidiane Chérif pour la parcelle 19 de l'aménagement de Donka.

13. Sur la requête de Soba Condé pour la parcelle 7 A lot 10 de Yattayah village.

14. Sur la requête de Thierno Mamadou Diallo pour la parcelle sise à Lambanyi.

15. Sur la requête de Abdourahamane Diallo pour la parcelle 7 et lot 9 lot 35 Kaporo.

16. Sur la requête de Elhadj Mamadou Lamine Diallo pour la parcelle 4 lot 14 Rogbané.

17. Sur la requête de Mamadou Dian Diallo pour la parcelle sise à Bambeto.

18. Sur la requête de Safayiou Diallo pour la parcelle 220 lot 16 Lambanyi.

19. Sur la requête de Sidikiba Kaba pour la parcelle 3 lot 66 ter de Yimbayah.

20. Sur la requête de Abdoulaye Sako pour la parcelle sise à Kaporo-Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par ELhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail : elhadjalimou@yahoo.fr, (011) 33 96 22, Matam, le jeudi 1er octobre 2003 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 2 du lot 1 ter de kipé (Cité des Médecins) suite à une requête de Monsieur Mamadou Yéro Diallo.

2. Des parcelles 3 et 4 lot 1 ter de Kipé (Cité des Médecins) suite à la requête de Elhadj Mamadou Lamarana Diallo.

3. De la parcelle 10 du lot 28 de Lansanaya Nord suite à une requête de Monsieur Sékou Mohamed Diakité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé au quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP : 286 Matam Tél (012) 67-07-65, à partir du 1er octobre 2003 et jours suivants au bornage ci-après :

1- Des parcelles 8 et 9 lot 29 sises à ENTA/Sud, suite à une requête de Mme Laouratou Diallo et fils.

2- D'un terrain hors loti sis à Tombolia-Nord/Matoto, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo.

3- Des parcelles 4 et 5 lot 108 sises à Kéïtaya/Dubréka suite à une requête de Mr. Mamadouba Camara.

4- D'un terrain hors loti sis à Lambanyi-village sur requête de Mr. Mamadou Pathé Diallo.

5. Des parcelles 1 et 2 lot 16 sises à Nongo-Taady, suite à une requête de Mr. Toura Diaby.

6. De la parcelle 8 lot 8 sise à Simbaya, suite à une requête de Mr. Amadou Sadio Sow.

7. D'un terrain hors loti à Sangoyah, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo.

8. De la parcelle 28 lot 2 sise à Hafia-Minière, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo.

9- D'un terrain hors loti sis à Lambanyi-village II/ Kobayah, suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo.

10. Des parcelles 4 et 7 lot 13 sises à Lambanyi II/ Kobayah, suite à requête de Ibrahima Bah.

11. D'un terrain hors loti de Hamdallaye II, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo.

12. D'un terrain hors loti sis à Sangoyah, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Diallo.

13. De la parcelle 16 lot 4 ter sise à Kipé Cité P.T.T. suite à une requête de Amadou Tidiane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo.